



**COMITE DU BASSIN
HYDROGRAPHIQUE DE LA MAULDRE
ET DE SES AFFLUENTS
EPTB MAULDRE**



Révision du SAGE de la Mauldre

**Mémoire en réponse aux avis reçus
lors de la phase de consultation des
assemblées**

Validé par la CLE du 4 juillet 2013

Table des matières

I.	Bilan de la consultation des assemblées.....	2
II.	Poursuite de la concertation suite à la consultation	6
III.	Analyse et suites données aux remarques reçues	7
	<i>Zones humides</i>	7
	<i>Assainissement collectif</i>	10
	<i>Gestion des eaux pluviales</i>	15
	<i>Remarques sur l'ensemble du document</i>	19
	<i>Autres remarques</i>	22
	<i>Avis de l'autorité environnementale</i>	29
	Annexe 1 : Principales propositions de modification de dispositions et règles.....	32
	Annexe 2 : Éléments complémentaires au rapport environnemental.....	53

I. BILAN DE LA CONSULTATION DES ASSEMBLÉES

Le projet de SAGE adopté par la Commission Locale de l'Eau de la Mauldre a été transmis pour avis des assemblées (collectivités territoriales, chambres consulaires, etc...) par courrier le 25 janvier 2013. Il a été transmis au Préfet des Yvelines et au Comité de Bassin par courrier le 2 janvier 2013. Conformément à l'article L. 212-6 du Code de l'environnement, les avis des organismes consultés sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois, à l'exception du Comité de Bassin (pas de délai), du PNR (délai de deux mois - article R.333-15), du COGEPOMI (Comité de Gestion des Poissons Migrateurs, pas de délai - article R.436-48). Le Préfet des Yvelines est consulté au titre de l'autorité environnementale (article R.122-21, délai de trois mois).

Une réunion d'information à destination de l'ensemble des organismes consultés a été organisée le 9 avril à Beynes. Une soixantaine de personnes y ont assisté. Sur demande de certaines communes ou syndicats, des notes de synthèse ont été transmises.

Le tableau ci-dessous récapitule les avis sollicités et réceptionnés à la date du 25 juin 2013. L'ensemble des avis réceptionnés est regroupé dans un document disjoint.

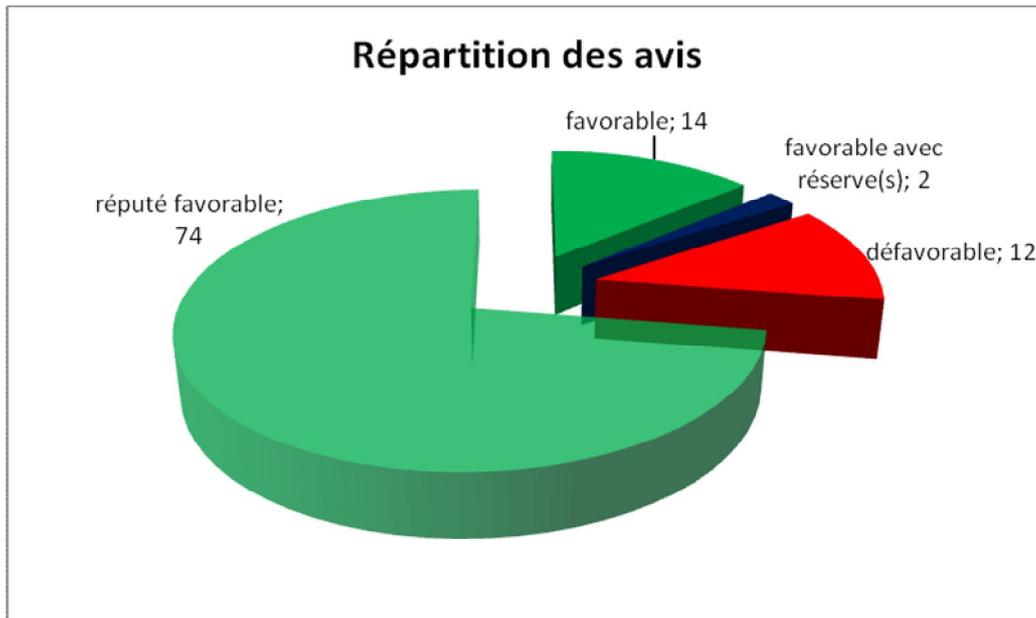
Organismes	Date réponse	Date réception	Contenu réponse	Classement de l'avis
COMMUNES				
LES ALLUETS LE ROI	-	-	-	réputé favorable
ANDELU	11/04/2013	26/04/2013	pas d'avis mais des remarques	réputé favorable
AUBERGENVILLE	-	-	-	réputé favorable
AULNAY SUR MAULDRE	-	-	-	réputé favorable
AUTEUIL LE ROI	-	-	-	réputé favorable
AUTOUILLET	-	-	-	réputé favorable
BAILLY	-	-	-	réputé favorable
BAZEMONT	-	-	-	réputé favorable
BAZOUCHES SUR GUYONNE	-	-	-	réputé favorable
BEHOUST	-	-	-	réputé favorable
BEYNES	-	-	-	réputé favorable
BOIS D'ARCY	-	-	-	réputé favorable
BOISSY SANS AVOIR	-	-	-	réputé favorable
LES BREVIAIRES	-	-	-	réputé favorable
CHAVENAY	-	-	-	réputé favorable
LE CHESNAY	25/04/2013	15/05/2013	défavorable disposition 33 (assainissement) disposition 56 (eaux pluviales)	défavorable
LES CLAYES SOUS BOIS	-	-	-	réputé favorable
COIGNIERES	04/04/2013	09/04/2013	pas d'avis	réputé favorable
CRESPIERES	-	-	-	réputé favorable
DAVRON	-	-	-	réputé favorable
ELANCOURT	-	-	-	réputé favorable

Organismes	Date réponse	Date réception	Contenu réponse	Classement de l'avis
EPÔNE	-	-	-	réputé favorable
LES ESSARTS LE ROI	25/04/2013	05/06/2013	favorable	favorable
LA FALAISE	-	-	-	réputé favorable
FEUCHEROLLES	-	-	-	réputé favorable
FLEXANVILLE	-	-	-	réputé favorable
FONTENAY LE FLEURY	-	-	-	réputé favorable
GALLUIS	30/05/2013	13/06/2013	défavorable assainissement (dispositions 31, 33, 34 et 35)	défavorable
GAMBAIS	-	-	-	réputé favorable
GARANCIERES	26/03/2013	11/04/2013	favorable	favorable
GROSROUVRE	-	-	-	réputé favorable
HERBEVILLE	-	-	-	réputé favorable
JOUARS PONTCHARTRAIN	-	-	-	réputé favorable
MARCO	-	-	-	réputé favorable
MAREIL LE GUYON	-	-	-	réputé favorable
MAREIL SUR MAULDRE	-	-	-	réputé favorable
MAULE	-	-	-	réputé favorable
MAUREPAS	28/03/2013	30/05/2013	favorable	favorable
MERE	-	-	-	réputé favorable
LES MESNULS	-	-	-	réputé favorable
MILLEMONT	-	-	-	réputé favorable
MONTAINVILLE	24/05/2013	12/06/2013	défavorable manque de concertation et d'évaluation technique et financière fonctionnement COBAHMA zones humides (règle 2 et disposition 19) solidarité de bassin	défavorable
MONTFORT L'AMAURY	-	-	-	réputé favorable
NEAUPHLE LE CHATEAU	-	-	-	réputé favorable
NEAUPHLE LE VIEUX	-	-	-	réputé favorable
NEZEL	23/05/2013	28/05/2013	défavorable assainissement (dispositions 31, 33, 34 et 35)	défavorable
NOISY LE ROI	29/04/2013	13/05/2013	favorable	favorable
PLAISIR	-	-	-	réputé favorable
LA QUEUE LEZ YVELINES	27/03/2013	10/04/2013	favorable	favorable
RENNEMOULIN	-	-	-	réputé favorable
ROQUENCOURT	-	-	-	réputé favorable
SAULX MARCHAIS	22/03/2013	04/04/2013	favorable	favorable
ST CYR L'ECOLE	-	-	-	réputé favorable
ST GERMAIN-DE-LA-GRANGE	-	-	-	réputé favorable
ST LEGER EN YVELINES	-	-	-	réputé favorable

Organismes	Date réponse	Date réception	Contenu réponse	Classement de l'avis
ST NOM LA BRETECHE	23/05/2013	27/05/2013	défavorable manque de concertation et d'évaluation technique et financière fonctionnement COBAHMA zones humides (règle 2 et disposition 19) solidarité de bassin	défavorable
ST REMY L'HONORE	-	-	-	réputé favorable
THIVERVAL GRIGNON	24/05/2013	05/06/2013	défavorable assainissement (dispositions 31, 33, 34 et 35)	défavorable
THOIRY	-	-	-	réputé favorable
TRAPPES	-	-	-	réputé favorable
TREMBLAY SUR MAULDRE	-	-	-	réputé favorable
VERSAILLES	-	-	-	réputé favorable
VICQ	17/05/2013	28/05/2013	défavorable assainissement (dispositions 31, 33, 34 et 35)	défavorable
VILLEPREUX	-	-	-	réputé favorable
VILLIERS LE MAHIEU	-	-	-	réputé favorable
VILLIERS SAINT FREDERIC	-	-	-	réputé favorable
SYNDICATS				
SIAERG	03/06/2013	13/06/2013	pas d'avis mais des remarques	réputé favorable
SIEAB de la Mauldre aval, du ru de Riche et de la Rouase	-	-	-	réputé favorable
SIAMS	25/02/2013	10/04/2013	favorable	favorable
SIA des Prés Foulons	-	-	-	réputé favorable
SIAVM	-	-	-	réputé favorable
SIARNC	13/06/2013	21/06/2013	défavorable assainissement (dispositions 31, 33, 34 et 35)	défavorable
SIAB	30/04/2013	23/05/2013	défavorable assainissement (dispositions 31, 33, 34 et 35)	défavorable
SIA Thi-Feu-Cha	-	-	-	
SIA du Val de Gally Ouest	22/05/2013	03/06/2013	défavorable assainissement (dispositions 31, 33, 34 et 35)	défavorable
SIAC	-	-	-	réputé favorable
SMAROV	-	-	-	réputé favorable
SIEARPC	27/03/2013	13/05/2013	favorable	favorable
SIAEP Maule - Bazemont - Herbeville	30/05/2013	03/06/2013	défavorable renforcement des contraintes manque d'évaluation financière	défavorable
SIAEP Feucherolles	-	-	-	réputé favorable
SMGSEVESC	-	-	-	réputé favorable
SIPTG	02/05/2013	04/06/2013	favorable	favorable
SIE de la Mauldre	-	-	-	réputé favorable

Organismes	Date réponse	Date réception	Contenu réponse	Classement de l'avis
Moyenne				
SIAEP de Jouars - Pontchartrain - Maurepas	-	-	-	réputé favorable
SIRYAE	-	-	-	réputé favorable
INTERCOMMUNALITES				
CASQY	30/05/2013	27/06/2013	favorable avec réserves	favorable avec réserves
CAMY	-	-	-	réputé favorable
CC Gally - Mauldre	05/06/2013	17/06/2013	défavorable manque de concertation et d'évaluation technique et financière fonctionnement COBAHMA zones humides (règle 2 et disposition 19) solidarité de bassin	défavorable
CA Versailles Grand Parc	16/04/2013	31/05/2013	favorable	favorable
CC des Etangs	-	-	-	réputé favorable
CC Seine Mauldre	-	-	-	réputé favorable
CC Cœur d'Yvelines	-	-	-	réputé favorable
CA des deux rives de Seine	-	-	-	réputé favorable
AUTRES ORGANISMES				
Conseil Général des Yvelines	26/04/2013	06/06/2013	favorable	favorable
Conseil Régional d'Ile de France	-	-	-	réputé favorable
Chambre de Commerce et d'Industrie de Versailles Yvelines	-	-	-	réputé favorable
Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France	-	-	-	réputé favorable
Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse	02/04/2013	10/04/2013	favorable	favorable
Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI)	26/04/2013	06/05/2013	favorable avec réserves	favorable avec réserves
COBAHMA - EPTB Mauldre	25/01/2013	11/02/2013	favorable	favorable
Comité de Bassin	11/04/2013	14/06/2013	favorable	favorable
Préfet des Yvelines	02/04/2013	10/04/2013	analyse du projet - pas d'avis exprimé	réputé favorable

disposition 31 : Optimiser le fonctionnement des dispositifs de collecte-épuration du bassin versant
disposition 33 : Renforcer le contrôle et la mise en conformité des mauvais branchements
disposition 34 : maîtriser les transferts d'effluents par temps de pluie
disposition 35 : Définir une approche globale sur le ru de Gally – Combiner différentes mesures pour tendre vers le bon état



Les avis défavorables reçus en date du 6 juin 2013 ont fait l'objet d'un courrier apportant des premiers éléments de réponse et demandant des suggestions, afin d'améliorer la prise en compte de ces avis. Ces courriers, ainsi que les réponses reçues, ont servi à enrichir le présent mémoire.

II. POURSUITE DE LA CONCERTATION SUITE A LA CONSULTATION

Un bilan de la consultation a été fait au bureau de la CLE le 20 juin (la totalité des membres était présent à l'exception de la Chambre d'agriculture et du représentant du Conseil Régional) et lors de l'assemblée générale de la CLE le 4 juillet 2013. Les débats ont porté sur les remarques émises et sur les réponses à y apporter. Les échanges et les choix pris lors de ces réunions ont permis de construire le présent document.

Sur la base de ce mémoire en réponse, un courrier sera envoyé au mois de juillet 2013 aux organismes ayant formulé un avis sur le projet de SAGE. De plus, l'ensemble des organismes consultés sera convié à une nouvelle réunion d'échange et d'information en septembre 2013.

Le projet de SAGE sera modifié à l'issue de l'enquête publique, de manière à prendre en compte les remarques émises lors de la consultation et lors de l'enquête publique, sur la base du présent mémoire qui pourra être amendé à l'issue de l'enquête publique si de nouvelles remarques le nécessitent.

III. ANALYSE ET SUITES DONNEES AUX REMARQUES REÇUES

L'examen des différents avis reçus laisse apparaître 3 thématiques récurrentes sur lesquelles ont particulièrement porté les débats lors des réunions de la CLE (4 juillet 2013) et de son bureau (20 juin 2013) :

- Les zones humides ;
- L'assainissement collectif ;
- La gestion des eaux pluviales.

Par ailleurs, les avis font ressortir également :

- Des remarques relatives à l'ensemble du projet de SAGE portant notamment sur sa procédure de révision et la concertation liée ainsi que son évaluation des moyens humains et financiers ;
- Des remarques ponctuelles nécessitant des précisions rédactionnelles ou des éclairages techniques mais ne nécessitant pas de modifications fondamentales.

En dernier lieu, l'avis de l'autorité environnementale est également commenté.

Sur la base de ces différentes catégories, les remarques émises sont citées *en italique* dans le document en indiquant entre parenthèse leur(s) auteur(s). Les réponses apportées par la CLE sont indiquées **par un liseré bleu**.

Les principales propositions de modification rédactionnelles apportées aux dispositions et règles figurent ainsi en annexe 1 (à titre indicatif et sous réserve des conclusions de l'enquête publique – **les modifications figurent en rouge**).

En annexe 2 figurent les réponses apportées aux remarques de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale.

Zones humides

Remarques générales

« Le document tel que présenté hypertrophie, sans justification, l'importance donnée à la protection des zones humides, d'une part par rapport aux autres domaines qu'il devrait traiter concernant la lutte contre les rejets de matières dangereuses pour l'environnement et d'autre part, par rapport aux dispositions légales et réglementaires en la matière (LEMA, SDAGE...). » (Saint-Nom-la-Bretèche, Montainville, CC Gally-Mauldre)

Réponse de la CLE : Les enjeux liés aux zones humides ont été identifiés, lors de l'actualisation de l'état initial et du diagnostic, comme majeurs. En effet, leur protection apparaît comme indispensable au vu de leur régression au sein du bassin versant. Le SDAGE prévoit également la protection des zones humides, notamment par les documents d'urbanisme (disposition 83), ainsi que des mesures compensatoires à fonctionnalité équivalente d'une surface au moins égale à la surface dégradée ou, à défaut, à hauteur de 150 % de la surface perdue (disposition 78).

De plus, la préservation et la restauration des zones humides contribuent également à d'autres enjeux compte tenu de leurs multiples fonctionnalités et services rendus : épuration des eaux par filtration des contaminants, écrêtement des crues, soutien d'étiage, ...

Par ailleurs, le projet de SAGE prévoit également des dispositions concernant les autres domaines liés à l'eau et notamment les substances dangereuses et les micropolluants (dispositions 37 à 45 en particulier).

« Le recensement des zones humides n'est pas réalisé à l'échelle de la parcelle, renvoyant cette responsabilité à la collectivité qui supporte alors le risque contentieux lié au dépôt d'autorisations d'urbanisme sur ou attenantes aux zones répertoriées par le SAGE. Demande d'un réexamen de la réglementation applicable aux zones humides sur le territoire du SAGE afin de ne pas faire peser uniquement sur les collectivités le risque de contentieux. » (Saint-Nom-la-Bretèche, Montainville, CC Gally-Mauldre)

Réponse de la CLE : Un projet qui serait concerné par une zone humide pourrait être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (rubrique 3.3.1.0.). Dans ce cadre, la délimitation précise serait du ressort du pétitionnaire. Le SAGE demandant l'intégration du recensement des zones humides dans les documents d'urbanisme accompagnée de mesures de protection, le risque de contentieux sera faible.

En phase de mise en œuvre du SAGE, et notamment pour l'intégration dans les documents d'urbanisme, le COBAHMA assistera les communes pour compléter le recensement des zones humides sur leur territoire et pour affiner leur délimitation à l'échelle de la parcelle, notamment en fournissant des éléments de cahier des charges. Cette délimitation plus fine des zones humides sera l'occasion d'avoir une concertation locale, notamment pour celles situées à proximité de zones urbanisées.

Un recensement ultérieur plus exhaustif pour certains sous bassins versants est également envisageable.

« Le travail de délimitation et de priorisation des zones humides doit être poursuivi, ainsi que l'élaboration de programmes d'actions visant la préservation et la restauration des zones humides. » (COGEPOMI)

Réponse de la CLE : C'est effectivement ce qui est prévu, notamment dans le cadre des dispositions 18 (Améliorer la connaissance des zones humides et identifier les zones humides prioritaires), 21 (Établir un plan de gestion des zones humides) et 22 (Restaurer et entretenir les zones humides).

« Les opérations du syndicat visent à restaurer les zones humides, annexes d'utilité publique pour la qualité de l'eau. Mais qu'en est-il des zones humides artificielles et de petite taille ? Le SAGE prévoit-il de fixer des priorités par taille et par formation ? » (SIAERG)

Réponse de la CLE : Les zones humides artificielles, comme les bassins de rétention des eaux pluviales, ont été exclues des zones humides à enjeu.

Les zones humides présentent de multiples fonctionnalités et services rendus : épuration des eaux, écrêtement des crues, zones d'expansion des crues, soutien d'étiage, réservoirs de biodiversité...

Les zones humides effectives ne représentent que 12,7 km² soit 3,2 % de la surface du bassin versant de la Mauldre. Les zones humides effectives à enjeu faisant l'objet de la règle 2 représentent 7,5 km² soit un peu moins de 2 % de la surface du bassin versant. Les zones humides étant en régression, il est primordial de préserver celles aux enjeux les plus importants, dès le premier m².

Règle 2 : Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides

« Cette règle s'oppose à toute destruction de zones humides sans reprendre la possibilité de compensation offerte par la LEMA. Elle traite de façon indifférenciée des zones dites « à enjeux » de celles qui ne le sont pas, ce qui rend ce critère d'identification géographique inopérant et inutile, d'autant que la classification reste du ressort arbitraire du COBAHMA. » (Saint-Nom-la-Bretèche, Montainville, CC Gally-Mauldre)

« À titre d'exemple, sur la commune de Saint-Nom-la-Bretèche, le plan relatif aux zones humides à protéger est basé, au moins pour l'une de ces zones dite « du Vivier » recensée très tardivement, sur des éléments légaux et quantitatifs contestés et incomplets puisque la partie principale de la zone est vouée à disparaître à court terme (les travaux de la déviation de la RD 307 ne sont pas remis en cause par dérogation explicite aux recommandations de conservation figurant dans ce document). La qualification de cette zone impacte fortement l'une des dernières réserves foncières disponibles pour la réalisation d'équipements publics ou d'intérêt général que la commune appelle de ses vœux : EPHAD, locaux scolaires, municipaux et / ou intercommunaux. » (Saint-Nom-la-Bretèche)

« Le PAGD du SAGE mérite d'être complété en termes de justifications concernant l'article du règlement relatif aux zones humides. » (COGEPOMI)

Réponse de la CLE : La règle sera limitée aux zones humides effectives à enjeu identifiées lors de l'actualisation de l'état initial et du diagnostic.

Des éléments techniques viennent compléter le PAGD et le règlement dont les enjeux identifiés sur ces zones qui sont précisés sur la cartographie du règlement (biodiversité/paysage, usages et ressource en eau). Les critères ayant conduit à ce classement seront également détaillés, dans la disposition 19 du PAGD. La règle modifiée ainsi que les éléments complémentaires se trouvent en annexe 1 de ce document.

En complément, les libellés des différents niveaux de zones humides seront précisés, en particulier dans la cartographie figurant dans le PAGD (page 61) :

- « zones humides à enjeu » devient « zones humides effectives à enjeu pour l'application du règlement »,
- « zones humides effectives » devient « autres zones humides effectives »,
- zones humides probables (classe 3 DRIEE).

Pour les zones humides ou projets pour lesquels la règle ne s'applique pas, la disposition 78 du SDAGE relative à la compensation s'impose (mesures compensatoires à fonctionnalité équivalente d'une surface au moins égale à la surface dégradée ou, à défaut, à hauteur de 150 % de la surface perdue).

Disposition 19 : Préserver les zones humides par les documents d'urbanisme

« Quelles sont les possibilités d'intégrer les zones humides sur la carte du SCOT ? » (PNR Haute Vallée de Chevreuse)

Réponse de la CLE : Un SCOT peut notamment intégrer les zones humides dans la trame verte et bleue. Il peut également formuler des recommandations quant à la manière dont les PLU intègrent ces zones. Une mise à jour du guide de mise en compatibilité des documents d'urbanisme est prévue et permettra d'approfondir cette question.

Disposition 21 : Etablir un plan de gestion des zones humides

« Ajouter au paragraphe suivant : « L'EPTB porteur du SAGE définit un plan de gestion... » : Le plan de gestion est conçu en concertation avec les communes afin de proposer un mode de gestion adapté aux contraintes locales. » (PNR Haute Vallée de Chevreuse)

Réponse de la CLE : L'ajout sera fait.

Remarques générales

« Les partenaires financiers, eux-mêmes soumis à des contraintes budgétaires, ont durci les conditions d'accès aux subventions, et réduit le volume financier alloué à ces actions. » (SIAVGO, Thiverval-Grignon, Vicq, Nézel, SIAB, Saint-Nom-la-Bretèche, Montainville, Galluis, CC Gally-Mauldre, SIARNC)

Réponse de la CLE : Des priorisations d'actions, géographiques et temporelles, ont été introduites dans le SAGE, par souci d'efficacité et en fonction des caractéristiques des différents sous bassins versants, et notamment dans les dispositions relatives à l'assainissement collectif (dispositions 30 à 35).

À l'échelle du bassin Seine-Normandie, le bassin versant de la Mauldre est soumis à une pression des rejets liés à l'assainissement extrêmement forte (population importante – 400 000 habitants environ – et débits des cours d'eau récepteurs très faibles au regard de cette pression), ce qui en fait un territoire prioritaire pour l'Agence de l'Eau. En effet, le cumul des rejets des stations d'épuration représente 92 % du débit d'étiage de la Mauldre à Aulnay-sur-Mauldre.

De plus, un contrat de mise en œuvre du SAGE est prévu, l'inscription d'actions dans ce cadre pourrait permettre un accès prioritaire à certains financements (de l'Agence de l'Eau mais également d'autres financeurs). Par ailleurs, des contrats, notamment d'animation, peuvent être mis en place avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie sur un certain nombre de thématiques, et notamment sur la fiabilisation des réseaux d'assainissement et la mise en conformité des branchements. La CLE a notamment rendu un avis favorable sur le projet de contrat d'animation du SIARNC qui a été présenté à l'Agence de l'Eau.

Dans la disposition 30, la CLE incite les maîtres d'ouvrages de l'assainissement à mettre en place une contractualisation permettant le financement de la fiabilisation des réseaux.

« Le PAGD reste imprécis sur les investissements découlant d'engagements allant au-delà de la réglementation nationale et européenne, et a fortiori sur le coût induit par ces dispositions. Demande qu'une évaluation technique et financière des propositions du SAGE de la Mauldre au-delà des obligations réglementaires soit menée. » (SIAVGO, Thiverval-Grignon, Vicq, Nézel, SIAB, Saint-Nom-la-Bretèche, Montainville, Galluis, CC Gally-Mauldre, SIARNC)

« Les bénéfices pour le milieu naturel de chacune des dispositions ne sont pas individualisés. » (Nézel)

« Le Conseil Municipal s'interroge sur les conséquences financières induites pour les populations par l'évolution des paramètres de performances des stations d'épuration d'eaux usées et de contrôle des réseaux et des branchements individuels ». (Andelu)

Réponse de la CLE : Le groupe de travail sur le ru de Gally, prévu par la disposition 35, aura notamment pour mission de suivre voire réévaluer la situation sur le bassin versant relative aux objectifs liés à l'assainissement, dans un délai de deux ans après la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE. Des ajustements des objectifs pourraient donc être effectués dans ce cadre. Cette possibilité de réorientation, au vu d'éventuels éléments supplémentaires, est également évoquée dans la disposition 30, dans laquelle un point d'étape est prévu dans un délai de deux ans.

Par ailleurs, le coût des mesures liées à l'assainissement a été évalué à 0,11 € supplémentaire par m³, hors aides financières éventuelles, ce qui reste relativement modéré même si des situations particulières peuvent être plus pénalisantes.

Disposition 31 : Optimiser le fonctionnement des dispositifs de collecte - épuration du bassin versant

« La compatibilité des engagements des collectivités avec le SAGE conduira inévitablement les services de l'Etat à considérer les « objectifs » ou « seuils de vigilance et d'alerte » comme des obligations, dans l'esprit de la révision des arrêtés du 22 juin 2007 actuellement en discussion au niveau national. » (SIAVGO, Thiverval-Grignon, Vicq, Nézel, SIAB, Galluis, SIARNC)

« Cette disposition n° 31 sur la fiabilisation des dispositifs de collecte et épuration conduit à diviser par 2,5 à 4 la possibilité réglementaire de déversements au milieu naturel d'un effluent non totalement conforme. Il ne s'agit pas de conserver des droits à polluer, mais de prendre en considération les aléas réels de l'exploitation de stations et réseaux de collecte d'eaux usées. Les conséquences techniques en terme de création de volumes de stockage et d'instrumentation des déversoirs, l'impact en investissement et en fonctionnement, ne sont que peu ou pas étudiés. La notion de seuil d'alerte, mise en avant pour adoucir la portée des dispositions, ne présume en rien de l'interprétation par les services de l'Etat chargés par la Police de l'Eau de la compatibilité au PAGD des systèmes de collecte-épuration actuels. La mise aux normes de la directive Eaux Résiduaires Urbaines des stations d'épuration de plus de 10 000 équivalents habitants ne signifie pas que les investissements pour la collecte et le traitement des eaux usées par temps sec sont tous réalisés. C'est particulièrement vrai dans l'amont du bassin versant, rural, où les stations des villages de moins de 2000 habitants construites dans les années 1970 - 1980 doivent être mises à niveau. » (Nézel)

Réponse de la CLE : Il ne s'agit pas de modifier la détermination de la conformité d'une station réalisée par le service de police de l'eau, mais bien d'un objectif commun de vigilance et de performance. Ce seuil doit servir de « seuil d'alerte » pour l'exploitant. Cette disposition se justifie par le fait que le bassin versant de la Mauldre subit une pression très forte due aux rejets liés aux systèmes d'assainissement. En effet, la population est importante et les cours d'eau récepteurs des effluents ont des débits très faibles, comme rappelé ci-dessus.

La rédaction de cette disposition sera ajustée afin de clarifier d'une part, les raisons qui ont poussé la CLE à l'intégrer au projet de SAGE et d'autre part, son cadre d'application. Il ne s'agit pas d'une disposition de mise en compatibilité des arrêtés préfectoraux des stations mais d'une orientation de gestion, à l'usage des exploitants (régies, fermiers) des stations. La CLE rappelle que le but de cet objectif commun de vigilance et de performance n'est pas qu'il soit repris par les arrêtés d'autorisation des stations : la conformité réglementaire annuelle de la station sera toujours évaluée conformément à la réglementation nationale en vigueur. Cet objectif commun de vigilance et de performance a pour but d'être considéré comme un signal d'alerte, c'est-à-dire que l'exploitant est invité, au plus tard lors de l'atteinte de ce seuil, à identifier l'origine du dépassement et à mettre en œuvre au besoin des mesures correctrices.

Par ailleurs, les paramètres concernés sont bien ceux qui sont utilisés pour déterminer la conformité d'une station (à savoir en général DBO5, DCO, MES, pH, Pt, NGL, débit).

La proposition de disposition modifiée se trouve en annexe 1.

« Préciser la nécessité pour certaines stations installées sur de petits cours d'eau de mettre en place un traitement des rejets de station avant retour au milieu naturel plutôt que le rejet direct, en compatibilité avec l'objectif opérationnel n°7 de la charte : « Réduire fortement la pollution des eaux » et qui précise qu'« En dépit de l'amélioration des réseaux de collecte et des stations de traitement des eaux usées et la mise en place des services publics d'assainissement non-collectifs, la qualité de l'eau reste insatisfaisante. Le rejet de stations d'épurations ciblées, notamment par des techniques extensives et naturelles, doit être traité. » (PNR Haute Vallée de Chevreuse)

Réponse de la CLE : Il est possible de mentionner cette précision du PNR dans le contexte de la disposition.

Disposition 33 : Renforcer le contrôle et la mise en conformité des mauvais branchements

« Cette disposition 33 entraîne une charge financière importante pour la Ville (financement des contrôles par un prestataire spécialisé ; suivi administratif des contrôles et des mises en conformités). Nécessité de revoir à la baisse l'objectif annuel de contrôle, afin de tenir compte de son impact financier sur le budget des collectivités concernées. » (Le Chesnay)

Réponse de la CLE : Par souci d'efficacité, le renforcement des contrôles des branchements domestiques (avec un objectif annuel à 6,5 %) est demandé seulement là où l'impact est le plus pénalisant, c'est-à-dire sur la partie amont du bassin versant. L'objectif est de 5 % pour le ru de Gally et la Mauldre aval. De plus, les secteurs unitaires en sont exclus.

Compte tenu de la pression des rejets, il est proposé de conserver les objectifs en termes de taux de contrôle et d'ajuster la temporalité de l'objectif concernant la mise en conformité des branchements non conformes identifiés, pour tenir compte des difficultés rencontrées par les maîtres d'ouvrage des réseaux lors de cette étape cruciale pour les branchements de logements collectifs. L'objectif est de mettre en conformité 2/3 des mauvais branchements dans les 2 ans pour l'habitat individuel et dans les 3 ans pour l'habitat collectif.

La proposition de disposition modifiée se trouve en annexe 1.

« Un taux de contrôles de 6,5 %/ an est excessivement important et aura des répercussions non négligeables sur les redevances assainissement (Part CASQY et part fermière).

Il est demandé à ce que le SAGE Mauldre s'aligne au moins sur les prescriptions du SAGE Orge-Yvette, à savoir 5 %, ce qui représente déjà un taux très important.

L'objectif de 6,5 % de contrôles par an n'est pas compatible avec la situation économique actuelle des usagers du service public. De même, la réalisation de 10 %/an de contrôles de branchements non domestiques, étant donné le nombre important d'établissements sur le territoire de la CASQY et le problème de nombreuses mutations, entraînera une hausse significative de la redevance assainissement.

Concernant les coûts du SAGE, le renforcement des contrôles et la mise en conformité des branchements a été estimé à 11,94 millions d'euros sur 10 ans. Sur le territoire de la CASQY, la réalisation d'un contrôle de conformité coûte actuellement 215 € TTC.

Dans le cadre de l'actuelle délégation du service public de l'assainissement, si la CASQY devait appliquer le taux de contrôles de conformité de 6,5 % sur l'ensemble de son territoire cela représenterait le contrôle de $20136 * 0,065 = 1309$ branchements domestiques/an soit un coût de $1309 * 215 = 281\ 401$ € TTC/an.

Les contrôles de conformité étant financés par la redevance relative au traitement des eaux usées, ce coût est à diviser par le volume d'eaux usées traité par la STEP : $281\ 401 / 7\ 571\ 259 = 0,037$ € TTC soit quasiment 4 centimes/ m³.

Actuellement on peut considérer que 0,005 € TTC permettent de réaliser 220 contrôles/an. Nous devrions donc réaliser une augmentation de 3 centimes d'euros/ an TTC pour faire face aux exigences du SAGE Mauldre si nous devons appliquer ce taux de 6,5% sur tout notre territoire. Cela représente une augmentation d'une facture d'eau moyenne de 120 m³ de 3,6 € uniquement pour les contrôles de conformités.

Le nombre de branchements sur le territoire où s'applique le Sage Mauldre avant la modification de périmètre est de 4 355 ce qui représenterait un coût de 608 611 € TTC sur 10 ans. » (CASQY)

Réponse de la CLE : Le bassin versant de la Mauldre est soumis à une pression des rejets liés à l'assainissement extrêmement forte (population importante – 400 000 habitants environ – et débits des cours d'eau récepteurs très faibles). D'importants investissements et travaux ont été menés, lancés ou sont en passe d'être lancés sur les stations d'épuration, améliorant de ce fait la qualité des eaux épurées et leur impact sur le milieu. La réduction de l'impact des réseaux sur le milieu doit être accélérée. Pour ces raisons, la CLE a fait le choix de mettre la priorité sur la mise en conformité des mauvais branchements. L'étape préalable étant de connaître ces mauvais branchements, la CLE a fait le choix d'un objectif ambitieux de contrôle des branchements.

Ce chiffre a largement été discuté lors des réunions des commissions thématiques, du bureau de la CLE et de la CLE. Un objectif à 8 % avait initialement été proposé dans un questionnaire assainissement envoyé début 2012. Il a été revu à la baisse compte tenu des retours reçus. Un objectif à 6,5 % représente déjà une échéance de contrôle complet d'une zone de collecte à seulement 15 ans (si ces contrôles sont uniformément répartis), restant à peu près compatible avec les échéances européennes de 2021 et 2027. De plus, il est précisé que cet objectif comprend les contrôles effectués dans le cas de mutations ou de cessions immobilières, à la charge du propriétaire.

D'autre part, des aides financières, notamment dans le cadre du 10^{ème} programme de l'Agence de l'Eau, peuvent être déployées pour des études et une animation spécifique (moyens humains).

Disposition 34 : Maîtriser les transferts d'effluents par temps de pluie

« Au-delà du système de collecte, nous vous proposons de différencier les STEP se déversant dans des cours d'eau à faible débit d'étiage des tronçons plus larges des rivières de l'aval. C'est une proposition qui nous semble aller dans le sens d'une prise en compte de la particularité des milieux récepteurs, et qui est vitale pour les têtes de bassin versant. » (PNR Haute Vallée de Chevreuse)

Réponse de la CLE : Il est proposé de rajouter que le milieu récepteur, ayant un débit très faible par rapport aux rejets liés aux systèmes d'assainissement, est particulièrement sensible à des déversements d'eaux usées brutes, notamment sur les têtes de bassin.

« Concernant la maîtrise des déversements par temps de pluie, la disposition 34 fixe un objectif d'interception et de traitement de 85% des volumes émis pour les réseaux unitaires. L'explication technique des fondements d'une telle disposition mériterait d'être exposée, ainsi que les possibilités de contrôle et de suivi de cette disposition. » (Autorité environnementale)

Réponse de la CLE : Le SAGE de 2001 visait un objectif de 80 %. Compte tenu de l'importance des pressions liées aux rejets des systèmes d'assainissement, le SAGE propose de passer à 85 %. Il est précisé que la faisabilité de cette évolution sera évaluée dans le cadre du groupe de travail sur le ru de Gally (prévu dans la disposition 35). Il s'agira de s'assurer de la pertinence de cet objectif, aussi bien en termes d'impact sur le milieu qu'en termes d'impact financier en s'appuyant sur le fonctionnement réel des bassins mis en place, afin de constater si un passage à 85 % est pertinent et possible.

Le tableau de bord du SAGE de 2001 a permis de faire le bilan de la mise en œuvre de l'objectif de 80 % :

Station d'épuration	Volumes de rétention mis en place
Villepreux	4 000 m ³
Cresprières	275 m ³
Montfort-L'Amaury	460 m ³
Boissy-sans-Avoir	2 085 m ³
Méré	220 m ³
Beynes	890 m ³ + 819 m ³
Galluis	850 m ³
Carré de Réunion	16 300 m ³ (à venir)
Nézel	50 m ³
TOTAL	25 949 m³

Par ailleurs pour le séparatif, l'objectif indique bien qu'aucun déversement ne doit avoir lieu pour des pluies inférieures à l'occurrence mensuelle.

La proposition de disposition modifiée se trouve en annexe 1.

Orientation QM.11 : Définir une approche globale sur le ru de Gally / Disposition 35 : Combiner différentes mesures pour tendre vers le bon état

« L'ensemble des sous-bassins versants doit pouvoir bénéficier d'une phase d'expérimentation et d'évaluation de faisabilité des dispositions du SAGE avant d'y être soumis ». (SIAVGO, Vicq, Nézel, SIAB, Saint-Nom-la-Bretèche, Montainville, Galluis, CC Gally-Mauldre, SIARNC)

Réponse de la CLE : La création d'un groupe de travail particulier au ru de Gally a été motivée par la spécificité de ce bassin et au vu de son impact sur la Mauldre aval et son principe n'a pas été généralisé aux autres sous bassins par un souci d'économie de moyens, en vue de suivre l'effort de dépollution et les effets sur ce cours d'eau très impacté. En tant que de besoin, les résultats pourront être diffusés et adaptés à l'ensemble du bassin versant. Il ne s'agit pas de nier les difficultés que pourront engendrer la mise en œuvre de l'ensemble des objectifs du SAGE pour les collectivités d'autres bassins versants, mais de travailler plus précisément sur le cas particulier du ru de Gally.

En tant que de besoin, les autres acteurs du bassin versant, et notamment ceux de l'assainissement (communes, syndicats, communautés de communes ou d'agglomération), pourront être associés à ce groupe de travail, en particulier pour l'élargissement, à l'ensemble du BV de la Mauldre, des résultats constatés sur le ru de Gally. La disposition 30 prévoit également un point d'étape dans un délai de deux ans après la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE, permettant, le cas échéant, de réorienter certaines actions si des éléments supplémentaires étaient apportés.

La proposition de disposition modifiée se trouve en annexe 1.

Disposition 56 : Gérer les eaux pluviales et limiter les ruissellements

« Demande d'une prise en considération de l'impossibilité pour certaines communes d'appliquer, compte tenu de la nature des sols, la préconisation d'infiltration à 100 % des eaux pluviales ». (Saint-Nom-la-Bretèche, Montainville, CC Gally-Mauldre)

« Il reviendra aux services municipaux d'instruire les demandes d'autorisation du droit des sols d'apprécier si ce principe de zéro rejet peut être imposé au projet présenté, la CLE n'émettant un avis que pour les opérations concernant des terrains de 10 000 m² et plus.

Les services municipaux ne disposent pas en l'état des connaissances permettant d'apprécier si le principe de zéro rejet peut être imposé.

Nécessité de renforcer les modalités d'assistance aux services instructeurs des autorisations du droit des sols quant à l'appréciation de l'opportunité d'imposer le principe de zéro rejet dans le réseau public d'eaux pluviales. » (Le Chesnay)

Réponse de la CLE : La disposition prend en compte explicitement les difficultés éventuelles liées à la nature des sols ou à la vulnérabilité de la ressource en eaux souterraines qui rendraient impossible l'infiltration des eaux pluviales.

De plus, la priorité donnée à l'infiltration et aux techniques alternatives de gestion à la parcelle des eaux pluviales était déjà un objectif de la délibération de la CLE du 9 novembre 2004 et du SAGE de 2001. Cette disposition s'inscrit donc dans la continuité de ces deux documents, tout en venant préciser notamment les zones contribuant le plus à l'alimentation en eau des captages Grenelle de la vallée de la Mauldre (carte page 89 du PAGD) où l'infiltration doit être envisagée avec prudence. Comme les parcelles concernées sont celles de plus de 1 000 m², il appartient également au pétitionnaire d'étudier cet aspect. Enfin, le secrétariat technique de la CLE reste à la disposition des services des communes et EPCI en cas de besoin pour tout appui technique.

Depuis 2001, pour le compte de la CLE, les services techniques du COBAHMA ont rendu un avis sur 151 projets nécessitant une régulation des eaux pluviales dans le respect de la limitation du ruissellement à 1 l/s/ha.

Ainsi de 2001 à fin 2012, sur l'ensemble de ces projets, le volume global nécessaire pour la régulation à la parcelle s'élève à 161 817 m³. En réponse, les équipements prévus par les pétitionnaires permettent une gestion de 138 703 m³ soit 86 % du volume demandé par la CLE attestant d'une mise en œuvre efficace de cette mesure.

Il est à noter que ces volumes sont à la charge des pétitionnaires (maîtres d'ouvrage privés principalement) et non supportés par les collectivités. A titre d'information, si on estime un coût moyen de 75 euros pour des grands ouvrages, le coût de cette rétention de 140 000 m³ est évalué à 10,5 millions d'euros.

La limitation du ruissellement est la plus appliquée sur les sous bassins versants des rus de Gally et du Maldroit représentant à eux seuls 74 % des volumes de régulation demandés par la CLE. C'est également sur ces deux sous bassins versants que l'application de la limitation du ruissellement à 1 l/s/ha est la plus stricte : les équipements prévus par les pétitionnaires représentent 83 % du volume demandé par la CLE et les volumes gérés sont même parfois supérieurs à ceux demandés par la CLE.

Ces deux sous bassins versants étant les plus propices à la genèse des crues et des ruissellements urbains, les objectifs escomptés par la mise en œuvre de cette délibération sont atteints.

La répartition des volumes prévus par les pétitionnaires est présentée sur la carte page suivante.

« "L'application de la limitation du ruissellement à 1 L/s/ha tient compte de l'existence de bassins de régulation disposant d'une capacité volumétrique suffisante pour accueillir des eaux pluviales supplémentaires."

Cette phrase présente une contradiction et une différence avec celle rédigée dans le règlement. Le SAGE doit fournir une explication sur cette incohérence. » (CASQY)

■ Réponse de la CLE : Cette phrase sera rajoutée dans la règle 3.

Règle 3 : Limiter les débits de fuite

« Les bassins de rétention situés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération constituent un système pérenne de gestion des eaux pluviales. À l'échelle de l'ensemble du territoire couvert par le SAGE de la Mauldre sur Saint-Quentin-en-Yvelines, le débit de 1 L/s/ha est ainsi respecté en sortie du territoire tout en permettant l'application, à la parcelle, de débits de fuite de 30 L/s/ha ou de 2 L/s/ha, selon la carte de zonage annexée dans les Plans Locaux d'Urbanisme.

Le règlement actuel du SAGE limite à la parcelle les débits de fuite à 1 L/s/ha. Cette disposition est inapplicable sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines qui possède un dispositif de gestion de l'eau garantissant un débit de fuite maximum en sortie du territoire de 1 L/s/ha et non pas à la parcelle. Nous demandons que ces capacités de stockage et de régulation soient prises en compte en modifiant la rédaction de l'article 3 du règlement par des dispositions qui ont déjà été prises en compte notamment dans le SAGE Orge-Yvette : « Pour les aménagements portant sur une parcelle supérieure à environ 1 ha, le débit de rejet à l'exutoire du réseau d'assainissement d'eaux pluviales sera régulé afin d'être conforme à 1 L/s/ha. Cette disposition ne s'applique pas lorsque des ouvrages de régulation hydraulique sont disponibles et garantissent en sortie du bassin versant concerné un débit de fuite de 1 L/s/ha. »

Cette mesure du SAGE, si elle est pertinente dans les territoires ne disposant pas d'infrastructures spécifiques de gestion des eaux pluviales, pose plusieurs problèmes au regard du fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales sur le territoire de la Casqy :

- La Casqy régule l'ensemble des eaux pluviales tombées sur son territoire au moyen de bassins de rétention qui garantissent la limitation du risque d'inondation de la rivière. En effet, la mise en place de gouttières, de grilles et avaloirs permettent de récupérer les eaux pluviales au plus près du lieu où la pluie est tombée et de les acheminer via des collecteurs jusqu'aux bassins de stockage. Cette technique permet de réguler efficacement les eaux pluviales avant rejet au milieu, y compris dans le cas de fortes pluies, là où l'infiltration est limitée par la saturation des sols.

En outre, des secteurs de la Casqy tels que le quartier du Vieux Village à Élancourt baignent dans des zones humides et il leur sera impossible de pratiquer toute infiltration.

- L'application de cette règle, entraînant la déconnexion progressive de tous les nouveaux projets au réseau existant, générera une diminution de l'alimentation en eau des bassins de retenue et la dégradation de la qualité des eaux par l'absence d'apport régulier de nouvelles eaux. La disparition de ces bassins à long terme aura également un impact sur le cadre de vie des saint-quentinois et sur la biodiversité par la disparition d'habitat indispensable à certaines espèces.

- L'infiltration comporte des risques d'apports de polluants au milieu. En effet, les dits-polluants vont se retrouver dans les sols, ce qui ne fait que déplacer le problème d'un compartiment biologique à un autre. Le réseau de la Casqy, regroupant les eaux de ruissellement dans des bassins de rétention, contribue à la limitation de la diffusion des polluants dans les sols.
- La Casqy est engagée dans le cadre d'un Programme Local de l'Habitat à produire 1 300 logements par an. L'application de ce projet de règlement compromet la faisabilité technique et financière des projets de développement de logements. En effet, cela engendrera la mise en place de bassins de rétention (enterrés ou par une autre technique) à la parcelle ou la réduction des surfaces imperméabilisées, et donc des surcoûts sur ces projets, alors que le système hydraulique en place a déjà été financé et répond aux besoins actuels et futurs.
- Ces questions d'infiltration, couplées à la problématique de préservation de la biodiversité, ont conduits la Casqy à intégrer localement dans ses Plans Locaux d'Urbanisme des mesures de réduction de l'imperméabilisation des parcelles au travers des articles 9 (emprise au sol), 11 (végétalisation des toitures) et 13 (superficie d'espaces de pleine terre) des règlements de PLU.

Pour information, afin de répondre aux différentes particularités de territoires tels que celui de Saint-Quentin-en-Yvelines, le SAGE Orge-Yvette a proposé la rédaction suivante dans son PAGD : « Pour les aménagements portant sur un bassin supérieur à environ 1 ha, la gestion des eaux pluviales à l'aval est conçue en complément de la gestion à l'amont :

- Les débits à l'exutoire des réseaux d'assainissement d'eaux pluviales sont régulés avant rejet au cours d'eau selon les débits de fuite décrits dans le tableau ci-avant en prenant en compte les stockages et ralentissements des écoulements à l'amont.
- [...] »

La Communauté d'agglomération a réalisé un zonage des eaux pluviales, intégré au fur et à mesure des révisions des plans locaux d'urbanisme des communes.

La Casqy demande donc une nouvelle rédaction de l'article 3 du règlement permettant d'intégrer les objectifs de Saint-Quentin-en-Yvelines et de maintenir le zonage d'assainissement en l'état. » (CASQY)

Réponse de la CLE : Il sera rajouté à la règle 3 la phrase figurant déjà dans la disposition 56 du PAGD (Gérer les eaux pluviales et limiter les ruissellements) : « L'application de la limitation du ruissellement à 1 l/s/ha tient compte de l'existence d'ouvrages de régulation disposant d'une capacité volumétrique suffisante pour accueillir des eaux pluviales supplémentaires ». La CLE encourage cependant sur l'ensemble du bassin versant l'infiltration ou la réutilisation à la parcelle lorsque c'est possible. C'est seulement lorsque ces solutions ne peuvent pas être mises en œuvre, notamment en raison des caractéristiques du sol ou en cas de vulnérabilité des eaux souterraines, que s'applique la limitation du ruissellement à 1 l/s/ha.

La CLE rappelle également le bilan qui a été fait de l'application de la limitation du ruissellement, présenté ci-dessus.

Par ailleurs, la disposition 56 (Gérer les eaux pluviales et limiter les ruissellements) demande également l'intégration de ces objectifs dans les documents d'urbanisme. Les mesures de réduction de l'imperméabilisation des sols par les articles 9, 11 et 13 du règlement des PLU vont tout à fait dans le sens des objectifs du SAGE.

Remarques sur l'ensemble du document

« Les communes n'ont pas été associées efficacement au projet de révision du SAGE au vu des conséquences financières importantes susvisées, évaluées aux environs de 44 millions d'euros. Demande d'un report global de la procédure de révision et le lancement d'une véritable concertation. » (Saint-Nom-la-Bretèche, Montainville, CC Gally-Mauldre)

« Certains élus ont semble-t-il été trop peu concertés. Or ces orientations concernent de très près les communes dans les domaines de l'urbanisme et la gestion de l'assainissement. » (SIAERG)

Réponse de la CLE : L'Union des Maires des Yvelines compte 8 représentants au sein de la CLE. Au total, 16 élus du bassin versant de la Mauldre sont membres de la CLE. La CLE, ainsi que son bureau et ses commissions thématiques se sont réunis à plusieurs reprises tout au long de la révision du SAGE.

Plusieurs réunions présentant l'avancement de la révision du SAGE ont été organisées au cours de l'année 2012, et notamment les réunions par sous bassin versant en janvier et février et une réunion d'information le 14 novembre.

Les maîtres d'ouvrage de l'assainissement avaient été sollicités par le biais d'un questionnaire début 2012. De plus, un projet de PAGD avait été envoyé pour avis le 27 juillet 2012 aux maîtres d'ouvrages assainissement, alimentation en eau potable et rivière.

Une réunion d'information a également été organisée pendant la phase de consultation, le 9 avril 2013.

La poursuite de la concertation suite à la consultation est précisée dans la partie II du présent document et est indispensable.

De plus, certains aspects ne seront pas figés dans le SAGE (recensement des zones humides ou ajustement possible des objectifs liés à l'assainissement collectif notamment), ce qui signifie que la concertation sera toujours effective et nécessaire dans la phase de mise en œuvre du SAGE.

« Demande qu'une évaluation technique et financière des propositions du SAGE de la Mauldre au-delà des obligations réglementaires soit menée, avec justification environnementale pour toute mesure allant au-delà des obligations légales et réglementaires applicables. » (Saint-Nom-la-Bretèche, Montainville, CC Gally-Mauldre)

Réponse de la CLE : Une évaluation économique des mesures complétant les obligations réglementaires a été menée par le bureau d'études. Les estimations figurent dans le tableau récapitulatif des dispositions (pages 99 à 101 du PAGD).

Le tableau de bord permettant le suivi de la mise en œuvre du SAGE comportera notamment des indicateurs évaluant la qualité du milieu.

La plus-value d'un SAGE est bien d'apporter des éléments de réflexion, des réponses et des objectifs communs ambitieux adaptés au contexte local en vue d'atteindre les objectifs européens de bon état des eaux. Il permet également, dans la recherche de ces objectifs, une meilleure allocation des moyens financiers qui ne sont pas extensibles. Il vient préciser l'application et traduire certaines des obligations légales et réglementaires. Il est important de rappeler que le SAGE ne crée pas de procédure et que le contenu possible du règlement est strictement encadré par l'article R. 212-47 du Code de l'environnement. Il a d'ailleurs fait l'objet d'une relecture juridique par le Cabinet Droit Public Consultant (DPC) qui a veillé au respect de ce principe.

« Le Conseil Municipal s'étonne qu'une matrice des priorités en termes de coûts ne soit pas annexée au dossier. » (Andelu)

Réponse de la CLE : Une priorisation des enjeux a été définie en phase d'actualisation de l'état initial et du diagnostic et figure, grâce à un code couleur, dans le tableau récapitulatif des dispositions (pages 99 à 101 du PAGD). Les délais de réalisation, quand ils sont définis, y sont précisés.

« Le document tel que présenté conduit à renforcer d'une façon significative la mission du COBAHMA et ainsi à générer des frais de structure importants qu'il est envisagé de répercuter sur les communes, charge à elles d'instaurer des nouvelles taxes. » (Saint-Nom-la-Bretèche, Montainville)

« Les moyens humains notamment, évalués à un poste supplémentaire, ne tiennent pas compte des moyens « supplémentaires liés au développement des principaux axes du SAGE ». Il est donc impossible à ce stade de connaître le nombre de recrutements qui seront liés au nouveau SAGE, ni leur coût global. » (SIAEP Maule – Bazemont – Herbeville)

Réponse de la CLE : L'évaluation menée par le bureau d'études a conduit à estimer à un équivalent temps plein les moyens humains supplémentaires liés à la mise en œuvre du SAGE au sein du COBAHMA. Les actions seront priorisées, dans un souci d'efficacité et de rationalisation financière.

De plus, il est important de préciser que les coûts de fonctionnement indiqués dans cette évaluation ne correspondent pas uniquement à des coûts d'animation mais également à des coûts d'exploitation de certaines infrastructures ou à des coûts d'entretien de cours d'eau ou de zones humides.

Les recrutements liés à l'approbation du SAGE, notamment pour mettre en œuvre les dispositions liées à l'assainissement, peuvent constituer une opportunité pour les syndicats d'assainissement ne possédant pas de personnel technique permettant également un meilleur suivi des contrats d'exploitation des stations. Ces postes peuvent être financés à hauteur de 50% par l'Agence de l'eau Seine-Normandie dans le cadre d'un contrat pluriannuel.

« Écrire (p 105) que les particuliers supporteront 1 % du coût des actions contre 99 % pour les collectivités ne tient pas compte de la structure des budgets assainissement. En effet, ceux-ci étant en équilibre, toute action sur les eaux usées a un impact sur la redevance assainissement perçue par les collectivités auprès des usagers. La part de ceux-ci sera donc bien supérieure à 1 %.

Ces pourcentages doivent être revus de manière plus juste par rapport à l'élaboration des budgets. » (CASQY)

Réponse de la CLE : Il est bien entendu que toute action collective relève, en base, de contributions individuelles mutualisées. L'estimation de ce qui est répercuté directement sur l'utilisateur est délicate notamment parce que les aides financières potentielles peuvent être variables : conclusion de contrats d'animation ou l'inscription d'actions dans des contrats opérationnels. Cette indication sera précisée dans le PAGD.

Il est cependant précisé que le coût des mesures liées à l'assainissement a été évalué à 0,11 € supplémentaire par m³ (à charge de l'utilisateur), hors aides financières éventuelles.

« Le périmètre affiché dans le projet de SAGE a évolué par rapport au document actuellement en vigueur. L'adoption sans consultation de la Communauté d'Agglomération d'un nouveau périmètre du SAGE Mauldre crée un problème de chevauchement avec celui du SAGE Bièvre concernant une partie des quartiers de la plaine de Neauphle et de l'Aérostat à Trappes. À l'inverse, le golf de la Base de Loisirs n'est couvert par aucun des deux SAGE. La superposition de deux SAGE sur un même territoire rend impossible la mise en compatibilité des PLU et zonages assainissement de la Communauté d'Agglomération sur ce secteur.

Pour information, le commissaire enquêteur, dans son rapport et ses conclusions suite à l'enquête publique portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme et sur le zonage assainissement de la commune de Trappes, a émis l'avis suivant :

- Sur le PLU : « En ce qui concerne la délimitation du bassin versant de la Bièvre, telle qu'elle apparaît sur le plan 7.2.b, elle est conforme à l'arrêté interpréfectoral du 6 décembre 2007, comme le précise la lettre et la pièce jointe n°4 de la réponse du Président de la communauté d'agglomération. Cet arrêté prévoit l'élaboration du SAGE de la Bièvre et définit le territoire du bassin versant. A moins qu'il puisse être produit un arrêté le modifiant, il me paraît évident que c'est le plan 7.2.b qui indique les bonnes délimitations du bassin versant de la Bièvre sur la ville de Trappes. ».
- Sur le zonage assainissement : « En conclusion, j'émet un avis favorable à ce projet de zonage assainissement sous réserve d'indiquer sur la carte de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la ville de Trappes les limites de chacun des bassins versants ».

Cette réserve est prise en compte dans l'approbation du zonage d'assainissement et confirme la délimitation des bassins versants à ce jour.

En l'absence de décision préfectorale tranchant l'appartenance de la plaine de Neauphle et de l'Aérostat à un seul des deux SAGE, la Casqy demande de fait le maintien du périmètre du SAGE Mauldre antérieurement en vigueur et cohérent avec celui du SAGE de la Bièvre ou la révision de ce périmètre du SAGE Mauldre en collaboration avec les services de la Casqy et ceux du SAGE de la Bièvre, de manière à proposer des périmètres cohérents et couvrant l'intégralité du territoire sans chevauchement. » (CASQY)

Réponse de la CLE : Le périmètre du SAGE de la Mauldre a été modifié pour ajuster les limites entre les SAGE Bièvre, Orge-Yvette et Mauldre qui présentaient des chevauchements et des vides. Compte tenu de l'avancement de la révision du SAGE, l'arrêté modifiant le périmètre du SAGE de la Mauldre a été pris en premier à la date du 4 décembre 2012. La consultation sur le projet d'arrêté a été organisée par les services de l'État : les quatre communes ayant été consultées sont celles dont le statut « en totalité » ou « partiellement » incluses dans le SAGE a évolué.

Les périmètres des SAGE Bièvre et Orge-Yvette devraient également être modifiés de manière à ce qu'il n'y ait plus de chevauchement ou de vide entre le SAGE de la Mauldre et ces deux SAGE voisins.

Il est également rappelé que l'écoulement des différents flux hydrauliques (eaux usées, eaux pluviales, nappes) dans les secteurs urbanisés est très complexe et que cela rend l'établissement d'une limite de bassin versant difficile (prise en compte du bassin topographique naturel ou du fonctionnement des réseaux pour la délimitation). L'ajustement des périmètres a pour objectif d'éviter les vides et les chevauchements entre SAGE et il reste évident qu'aux abords de ces limites, la situation reste à évaluer au cas par cas. Il est de plus rappelé que la disposition 8 traite des communes concernées par plusieurs SAGE.

Autres remarques

« Plusieurs points apparaissent comme renforçant les contraintes déjà nombreuses s'imposant aux collectivités. En voici quelques exemples :

- disposition 33 : contrôle systématique des branchements d'assainissement et travaux de réhabilitation des branchements sur les réseaux publics de collecte
- disposition 34 : fournir annuellement les données relatives aux épisodes de déversement
- disposition 41 : diagnostic de l'usage des pesticides et plan d'action pour leur réduction – objectif zéro herbicide sur 3 ans
- disposition 50 : surveillance, diagnostic agro-environnemental et programmes d'actions renforcés sur les aires d'alimentation des captages prioritaires
- disposition 56 : objectif zéro rejet des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme
- disposition 64 : recensement des zones d'expansion des crues, au-delà des zones couvertes par le PPRI, et s'imposant aux documents d'urbanisme.

Les collectivités sont d'ores et déjà soumises à de nombreuses normes et contraintes, y compris en matière environnementale, et si l'objectif affiché est tout à fait louable, il nous semble que la multiplication des diagnostics, contrôles, zonages et plans d'actions, s'imposant de surcroît aux documents d'urbanisme (SCOT et PLU) ne contribue pas forcément à une gestion plus efficace et maîtrisée, et alourdira inévitablement l'action quotidienne. » (SIAEP Maule – Bazemont – Herbeville)

Réponse de la CLE : La CLE travaille sur l'intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme depuis plusieurs années. La gestion à la parcelle des eaux pluviales (disposition 56) a permis de réguler un volume conséquent, notamment dans les secteurs amont du ru de Gally et du Maldroit, et ainsi de réduire les risques d'inondation. Le bilan des dossiers instruits par la CLE entre 2004 et 2012 montre qu'un volume total de près de 140 000 m³ était prévu par les pétitionnaires.

Concernant l'alimentation en eau potable, le projet de SAGE propose de développer la prévention de la pollution de la ressource, dans l'intérêt des maîtres d'ouvrage et des usagers conformément à la réglementation en vigueur.

Concernant les zones d'expansion des crues (dispositions 63 et 64), les territoires concernés seront ceux qui ne sont pas déjà concernés par un PPRI. Il ne s'agit pas de refaire les PPRI ni d'élargir les emprises des zonages établis.

La disposition 41 est cohérente avec le SDAGE et la politique régionale d'Ile-de-France en vue de respecter les objectifs du plan Écophyto 2018.

« Le document tel que présenté exonère les agglomérations situées en amont du ru de Gally (Versailles / Saint Cyr / Le Chesnay) de leur responsabilité en matière de garantie sur le traitement des eaux usées ainsi qu'en matière de création d'ouvrage tampon de protection contre les crues des villages situés à l'aval. Le document tend ainsi à créer une différence de traitement quant aux obligations mises à la charge des communes jouxtant le Val de Gally et celles mises à la charge des autres communes de la Mauldre. Demande de résorber les inégalités de traitement entre les communes jouxtant le Val de Gally et les autres communes de la Mauldre. » (Saint-Nom-la-Bretèche, Montainville, CC Gally-Mauldre)

Réponse de la CLE : La création d'un groupe de travail particulier au ru de Gally a été motivée par la spécificité de ce bassin ainsi que par un souci d'économie de moyens, en vue de suivre l'effort de dépollution et les effets sur ce cours d'eau très impacté. Il ne s'agit en aucun cas d'exonérer les agglomérations de l'amont du ru de Gally de leur obligation de dépollution des eaux usées mais bien d'adapter les moyens financiers engagés (plus de 100 millions d'euros sur la station du Carré de Réunion) aux résultats attendus. En tant que de besoin, ces résultats pourront être diffusés et adaptés à l'ensemble du bassin versant.

Concernant la solidarité de bassin pour la protection contre les crues, les modalités de calcul de la limitation du ruissellement à 1 l/s/ha précisent une pluie de référence plus forte pour l'amont du ru de Gally et du Maldroit (délibération de la CLE du 9 novembre 2004). Les ouvrages de régulation des eaux pluviales à la parcelle sont donc de taille plus conséquente.

« Tout comme cela a été souligné page 56 et étant donné notamment l'objectif opérationnel n°7 de la Charte du Parc (« Restaurer et préserver la trame bleue »), celui-ci peut être sollicité et associé par les communes et les syndicats de communes dans leurs démarches sur les cours d'eau.

- Copier/coller de la remarque page 56 à insérer en page 44
- Présenter la carte des « cours d'eau » sur lesquels vont s'appliquer les différentes dispositions du SAGE. A ce titre, il manque le tracé d'un cours d'eau affluent de la Guyonne à l'aval du bourg des Mesnuls, cours d'eau à callitriche, où se reproduit une espèce de libellule témoin de la qualité des rivières, le Coenagrion mercuriale (Directive Faune Flore, annexe II et Protection nationale, article 3 de la liste des insectes protégés). »

(PNR Haute Vallée de Chevreuse – p 44 du PAGD)

Réponse de la CLE : L'ajout sera fait.

«... ce principe [d'entretien écologique des cours d'eau] constitue un compromis entre la gestion relativement stricte et contrainte de ces espaces et une gestion naturaliste...vers un respect et une préservation des milieux »

Proposition de reformulation : « ce principe constitue un compromis entre les enjeux locaux (secteurs urbains, agricoles, forestiers, présence d'éléments patrimoniaux, sites ouverts au public) et la non-intervention dans le lit et les berges de la rivière afin de préserver et d'encourager la dynamique naturelle de la rivière. La non-intervention devant constituer la base de la gestion ». (PNR Haute Vallée de Chevreuse – disposition 9 : Restaurer et renaturer les cours d'eau)

Réponse de la CLE : L'ajout sera fait.

« L'enlèvement d'ouvrages tels que batardeaux, seuils en pierres ou autres ouvrages n'ayant jamais fait l'objet d'une autorisation, peut se faire dans le cadre d'un programme d'entretien de la rivière sous DIG et ne nécessite donc pas une procédure de type « loi sur l'eau ». Ces actions peuvent donc être rapidement mises en œuvre par les propriétaires. » (PNR Haute Vallée de Chevreuse – disposition 11 : Rétablir la continuité écologique des cours d'eau)

Réponse de la CLE : Cet élément sera pris en compte dans le cadre des programmes d'entretien et au cas par cas pour les ouvrages concernés. Il relève d'une doctrine à définir avec les services en charge de la police de l'eau.

« Afin d'apporter des éléments concrets aux résultats attendus de ce type d'étude, le Parc propose d'y ajouter un exemple : une étude sur l'évolution des débits des rivières du bassin versant de l'Yvette depuis plus de 20 ans a mis en évidence une perte de 16 % du débit de base, imputé à la baisse du niveau d'eau dans la nappe. Il en ressort que l'infiltration sur le plateau est un des axes à privilégier. » (PNR Haute Vallée de Chevreuse – disposition 24 : Améliorer les connaissances sur les liens entre les nappes et les cours d'eau)

Réponse de la CLE : Cet élément sera pris en compte lors de la réalisation de l'étude et de son cahier des charges.

« La présente disposition [disposition 28] ne concerne pas... » Ajouter également dans un autre paragraphe que « cette disposition ne concerne pas non plus la création de mares, dans la limite des surfaces fixées par le code de l'environnement, à vocation de maintien ou de préservation d'une trame écologique et de maîtrise du ruissellement – soit pour retenir les pluies d'orage, soit pour participer à la rétention des particules polluantes. » (PNR Haute Vallée de Chevreuse – disposition 28 : Limiter la création de plans d'eau)

■ Réponse de la CLE : L'ajout sera fait.

« Remplacer ... un plan de gestion différenciée des fossés, bas-côtés des axes routiers et des chemins de fer afin de réduire significativement l'usage des herbicides. » par « ...afin de tendre vers un objectif de « zéro phytosanitaire » sur ces espaces ». (PNR Haute Vallée de Chevreuse – disposition 42 : Mettre en place des plans de gestion des abords des routes et voies ferrées)

■ Réponse de la CLE : Il est proposé de rajouter à la fin de la disposition : Un objectif de « zéro phyto » pourra être recherché.

« En attendant les résultats d'une étude globale, les communes et collectivités territoriales peuvent inciter à la réalisation d'une infiltration passive de l'eau dans la nappe en écho à la disposition n°56/page 87. » (PNR Haute Vallée de Chevreuse – disposition 52 : S'assurer de la capacité de renouvellement des différents aquifères)

■ Réponse de la CLE : Il est proposé de rajouter au niveau de la disposition 56 un paragraphe expliquant le rôle de l'infiltration des eaux pluviales dans la recharge des aquifères et le renouvellement de la ressource en eau souterraine.

« Le Conseil Municipal s'interroge sur les conséquences économiques pour le secteur agricole, prépondérant à Andelu, des restrictions envisagées sur les intrants pour la préservation, incontestable au demeurant, des zones de captage d'eau potable. » (Andelu – disposition 50 : Mettre en œuvre les programmes d'actions sur les aires d'alimentation des captages de la vallée de la Mauldre)

■ Réponse de la CLE : Les programmes d'actions ne sont pas encore définis et ils seront élaborés en partenariat avec la profession agricole. La question de l'impact financier sur les exploitations agricoles des programmes d'actions définis dans les aires d'alimentation des captages est intégrée à la démarche en cours.

« Le PLAGEPOMI doit être mentionné dans le PAGD du SAGE. » (COGEPOMI)

■ Réponse de la CLE : Il est proposé de le mentionner dans l'introduction de l'objectif général 2.1 (Reconquérir la qualité patrimoniale et biologique des cours d'eau).

« La continuité écologique doit être rétablie d'ici 2017 pour les cours d'eau classés en liste 2, conformément à l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie du 4 décembre 2012. » (COGEPOMI – disposition 11 : Rétablir la continuité écologique des cours d'eau)

■ Réponse de la CLE : Le rappel réglementaire sera fait en introduction de la disposition 11 (Rétablir la continuité écologique des cours d'eau).

« Les IOTA mentionnés dans le cadre de la restauration des cours d'eau et de la protection des personnes doivent être considérés comme primordiales et être encouragés. Dans le règlement nous pourrions avoir l'impression que c'est une exception accordée. Je crois que les objectifs du SGAE doivent aider les communes adhérentes au syndicat de rivière dans la réalisation d'aménagements et de reconnections du cours d'eau avec les zones humides, et non instaurer des réglementations supplémentaires à la loi sur l'eau. » (SIAREG, règle 1 : Préservation du lit mineur et des berges)

Réponse de la CLE : Il sera rappelé en introduction de la règle que son objectif est bien d'atteindre le bon état des masses d'eau. Par ailleurs, les opérations de restauration des cours d'eau sont tout à fait considérées comme primordiales pour l'atteinte du bon état des masses d'eau comme le montre la disposition 9 visant à restaurer et renaturer les cours d'eau. Les aménagements visant à atteindre le bon état des cours d'eau remplissent donc les objectifs du SAGE.

« Il serait bénéfique de prendre en compte pour la qualité des eaux superficielles la reconnexion des sources naturelles affleurantes à la rivière. De nombreuses sources sont déconnectées ou détournées. » (SIAERG)

Réponse de la CLE : La reconnexion des sources sera mentionnée dans l'objectif général 2.3 (Gérer quantitativement les eaux superficielles) : cet aspect sera à prendre en compte dans l'étude sur les liens entre les nappes et les cours d'eau (disposition 24) et pourra être encouragé pour le respect du débit minimum biologique (disposition 26).

« "La Commission Locale de l'Eau invite les organismes détenteurs de données réglementaires et techniques à transmettre, sur la base des indicateurs du tableau de bord du SAGE, les informations relatives à la mise en œuvre et au suivi du SAGE à l'EPTB porteur [...]. En particulier, les services de l'Etat et les maîtres d'ouvrage concernés sont incités à informer annuellement la Commission Locale de l'Eau de l'avancement des programmes et plans mis en place sur le périmètre du SAGE [...] en lien avec les objectifs du SAGE."

La CASQY fait partie de trois SAGE et au vu de la multiplicité des données demandées, ses services devront être sollicités précisément sur les données attendues par la structure animant le SAGE. La coordination des structures porteuses sur les formats demandés est sollicitée par la CASQY. » (CASQY – disposition 1 : Rôles spécifiques de la Commission Locale de l'Eau)

Réponse de la CLE : Effectivement c'est un point important. La structure porteuse note la demande et fera en sorte d'adresser des demandes précises et cohérentes avec celles des autres SAGE.

« La date de parution approximative du guide de compatibilité des PLU avec le SAGE de la Mauldre doit être transmise dès connaissance à la CASQY afin de pouvoir en tenir compte le plus tôt possible. » (CASQY – disposition 4 : Œuvrer pour une mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE)

Réponse de la CLE : L'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE de la Mauldre est attendu pour le début de l'année 2014. La mise à jour de ce guide sera l'une des priorités en phase de mise en œuvre, sa sortie aura lieu dans le courant de l'année 2014. Une communication sur ce guide est prévue.

« Pour les communes situées sur le bassin versant hydrographique de plusieurs SAGE [...], les dispositions et règles à prendre en compte sont celles du SAGE le plus contraignant, et apportant le plus de précisions sur la mesure et ses modalités d'application. » Cette affirmation n'étant référencée dans aucun texte réglementaire, Code de l'Environnement notamment, sur quel texte juridique se base le SAGE pour l'indiquer ? » (CASQY – disposition 8 : Définir les modalités de coordination pour les territoires situés sur plusieurs SAGE)

Réponse de la CLE : Il s'agit pour les territoires comme certaines communes de la CASQY concernés par plusieurs SAGE de faciliter l'application des SAGE. En effet, il s'agit de pouvoir harmoniser l'application de plusieurs SAGE, lorsque cela est souhaité par une commune, en proposant de généraliser la règle la plus contraignante. La cellule d'animation du SAGE se tient à la disposition de ces communes pour préciser les modalités d'application au cas par cas. Cette explication sera ajoutée à la disposition.

« Dans le cadre de l'acquisition de connaissance sur la qualité des cours d'eau, la CASQY réalise un suivi écologique 5 fois par an à plusieurs niveaux du rû d'Élancourt sur son territoire ainsi que sur le bassin de Pissaloup rejetant dans le ru du Maldroit. » (CASQY – disposition 16 : Mieux connaître la qualité des cours d'eau)

Réponse de la CLE : C'est bien noté. La structure porteuse du SAGE prendra contact avec les services de la CASQY en temps voulu.

« Concernant l'étude que la structure porteuse du SAGE projette de mener sur l'impact du fonctionnement des plans d'eau, les services de la CASQY se tiennent à sa disposition pour lui fournir les données en leur possession. » (CASQY – disposition 27 : Acquérir des connaissances sur l'impact du fonctionnement des plans d'eau)

Réponse de la CLE : C'est bien noté. La structure porteuse du SAGE prendra contact avec les services de la CASQY en temps voulu.

« Concernant la mise en place d'un règlement de transferts d'eau entre différents bassins versants notamment ceux de la Mauldre et de la Bièvre, la situation étant complexe, la réserve naturelle de l'Étang de St-Quentin devra nécessairement être associée à son éventuelle élaboration. Cependant, une convention de gestion de la vanne du Bassin intermédiaire permettant de basculer ces eaux de ce dernier vers le bassin de Pissaloup au lieu de l'Étang de St-Quentin sera rédigée d'ici 2014 afin de permettre à la réserve naturelle de gérer les niveaux d'eau et ainsi protéger les couvoisons. » (CASQY – disposition 29 : Limiter les transferts d'eau entre différents bassins versants)

Réponse de la CLE : Effectivement la réserve naturelle de l'Étang de Saint-Quentin est un gestionnaire concerné, qui devra être associé à ces démarches. La CLE, par ailleurs, demande à être associée à l'élaboration de la convention de gestion de la vanne du bassin intermédiaire.

« Les exploitants des stations d'épuration qui réalisent des mesures de [...] substances [émergentes] pourront notamment transmettre ces données à l'EPTB porteur du SAGE. »
La structure porteuse du SAGE a un rôle d'animation et de coordination de ce dernier. Les services de la CASQY lui transmettront les données à chaque sollicitation. » (CASQY – disposition 40 : Améliorer les connaissances sur les substances émergentes)

Réponse de la CLE : C'est bien noté. La structure porteuse du SAGE prendra contact avec les services de la CASQY en temps voulu.

« Concernant la liste des captages prioritaires vis-à-vis des financements de l'Agence de l'Eau, la référence au 9^{ème} programme est erronée en raison de l'adoption du 10^{ème} programme. » (CASQY – objectif général 3.1 : améliorer la qualité des eaux souterraines, p 79)

Réponse de la CLE : La modification sera faite et le texte reprendra la référence du 10^{ème} programme de l'Agence de l'Eau.

« L'EPTB porteur du SAGE dresse un état des lieux de la problématique de gestion qualitative des eaux pluviales. Les données issues des schémas directeurs des eaux pluviales (cf. disposition 57) seront en particulier à intégrer dans cet état des lieux. »

L'imposition de taux très forts de contrôles de conformité doit être précédée de ce travail lors de la révision du SAGE... » (CASQY – disposition 45 : Acquérir des connaissances sur la gestion qualitative des eaux pluviales)

Réponse de la CLE : Les aspects qualitatifs des eaux pluviales ne visent pas les mauvais branchements, qui relèvent de la disposition 33 en particulier. Il s'agit dans cette disposition de s'intéresser aux autres sources de pollution des eaux pluviales, comme par exemple les apports de polluants liés au ruissellement des eaux sur les routes, parking, sites industriels... Ce cadrage sera précisé dans la disposition.

« L'EPTB porteur du SAGE analyse le fonctionnement des ouvrages hydrauliques à vocation de gestion des crues, à l'échelle du bassin versant, afin de vérifier leur cohérence en terme de temps de transfert de crues pour demander au propriétaire l'optimisation de leur fonctionnement. »

L'imposition d'un débit de fuite maximum de 1 L/s/ha ou la recherche du zéro rejet doit être précédée de ce travail au cours de la révision du SAGE. » (CASQY – disposition 55 : Analyser le fonctionnement global des ouvrages hydrauliques à vocation de gestion des crues à l'échelle du bassin versant)

Réponse de la CLE : Cette disposition 55 vise l'optimisation in fine des ouvrages à vocation de gestion des crues des cours d'eau. La disposition 56 vise la gestion des eaux pluviales à la source, notamment afin d'éviter les inondations par débordement des réseaux et la propagation rapide des crues vers l'aval. L'échelle et la portée de ces deux dispositions sont donc différentes et justifient l'existence et le contenu de deux dispositions distinctes.

Il est rappelé que la valeur du 1 l/s/ha est le résultat d'une expertise menée, au moment des études préalables au SAGE de 2001, par le CEMAGREF d'Antony, sur le sous bassin versant du ru de Gally.

Synthèse de l'état des lieux

« La carte indiquant les états de réalisation des zonages de 2006 est obsolète. Depuis 2006, la CASQY a en effet réalisé un zonage eaux usées et eaux pluviales sur l'ensemble de son territoire qu'elle a diffusé à la structure porteuse du SAGE Mauldre et qui est en cours d'intégration dans les PLU.

Le remplacement de cette carte par une version plus récente tenant compte des changements intervenus doit être réalisé. » (CASQY – p 24)

Réponse de la CLE : Les éléments dont dispose la CLE ne permettent pas de faire une mise à jour complète de cette carte. Cependant il sera précisé que des évolutions ont eu lieu, en mentionnant notamment les zonages réalisés par la CASQY.

« La CASQY est également concernée par un suivi RSDE sur la station d'épuration de Saint-Quentin-en-Yvelines située à d'Élancourt. (Cf. Arrêté préfectoral n°SE 000154) Il est demandé que la CASQY apparaisse en tant que tel. » (CASQY – p 29)

Réponse de la CLE : Cet élément sera rajouté. Il est à noter que la station de Maurepas est également concernée, ce qui sera rajouté de la même manière.

« "À moyen et long terme, des projets majeurs et structurants d'aménagement du territoire pourront recouper localement le bassin versant de la Mauldre, dans le cadre desquels il apparaîtra important d'intégrer une politique exemplaire de gestion des eaux pluviales et de gestion des effluents domestiques. Cela concerne en particulier l'Opération d'Intérêt National (OIN) de Paris-Saclay concernant notamment les communautés d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de Versailles-Grand-Parc."

En fonctionnement normal (hors manipulation exceptionnelle de la vanne du bassin intermédiaire vers Pissaloup), le territoire de la CASQY concerné par l'OIN (déjà situé sur le SAGE Bièvre) n'a pas d'influence en termes de gestion des eaux pluviales sur le bassin versant de la Mauldre.

Cette phrase présentant une incohérence, la suppression de la mention de Saint-Quentin-en-Yvelines doit être réalisée. » (CASQY – p 29)

Réponse de la CLE : La phrase sera reformulée, de manière à indiquer que c'est l'OIN dans son ensemble qui concerne notamment la CASQY.

L'analyse du rapport environnemental amène l'autorité environnementale à émettre un certain nombre de demandes de précisions. Bon nombre d'éléments figurent dans le rapport d'actualisation de l'état initial et du diagnostic, voire dans le rapport de stratégie, tous les deux disponibles sur Gesteau :

- <http://www.gesteau.eaufrance.fr/document/r%C3%A9vision-du-sage-de-la-mauldre-actualisation-de-l%C3%A9tat-initial-et-du-diagnostic>
- <http://www.gesteau.eaufrance.fr/document/r%C3%A9vision-du-sage-de-la-mauldre-strat%C3%A9gie>

Des éléments plus précis figurent en annexe 2.

« L'application du SAGE reposera donc sur la bonne mise en compatibilité des documents d'urbanisme, qui assurera une bonne articulation des autorisations délivrées au titre de l'urbanisme (permis de construire notamment) avec le SAGE. Pour assurer l'effectivité du SAGE, l'autorité environnementale souligne l'intérêt de mener une action de communication spécifique auprès des 66 communes concernées par le SAGE et des services instructeurs des permis de construire, qui pourront relayer le règlement du SAGE aux tiers. Cette action mériterait d'être plus clairement identifiée parmi les dispositions du PAGD, par exemple dans la disposition 7 qui prévoit la réalisation d'un plan de communication. »

Réponse de la CLE : La disposition 7 prévoit effectivement dans le plan de communication un volet concernant l'intégration des orientations et dispositions du SAGE dans les documents d'urbanisme.

Prise en compte dans le SAGE des enjeux liés à la qualité de la ressource en eau

« L'état de protection actuel des captages d'eau potable du bassin de la Mauldre est correctement décrit, et la problématique des nitrates affectant la qualité des ressources en eau souterraine est bien rappelée. Le projet de SAGE contient une seule disposition sur les aires d'alimentation de captages (AAC) d'eau potable qui se limite à présenter de façon générale le dispositif réglementaire existant, sans détailler les démarches pourtant en cours sur les captages prioritaires menées par le COBAHMA quant à la délimitation et au diagnostic des AAC de la nappe de la Craie. Une telle rédaction ne valorise pas l'investissement réalisé sur cette thématique. »

Réponse de la CLE : Il est proposé de rajouter que le COBAHMA s'est vu confier la maîtrise d'ouvrage des études concernant la démarche AAC sur 8 captages de la vallée de la Mauldre. L'avancement de l'étude sera également précisé.

« S'agissant de l'orientation QM16 concernant la réduction des pollutions agricoles, une mise à jour des informations fournies est nécessaire concernant les programmes d'action nitrates qui sont en cours d'évolution. L'autorité environnementale souligne que ces programmes d'actions impactent à la fois les eaux superficielles (enjeu 2), mais également souterraines (enjeu 3). »

Réponse de la CLE : Il est proposé de préciser que les programmes d'actions nitrates sont en cours d'évolution, mais de conserver les rappels actuellement précisés dans cette orientation.

Il sera également ajouté que ces actions ont un impact à la fois sur les eaux souterraines et superficielles.

Prise en compte dans le SAGE des enjeux liés à la biodiversité et aux milieux aquatiques

« L'article 2 du règlement permet d'encadrer et de limiter les atteintes aux zones humides « à enjeux » en interdisant la destruction de zones humides quelle que soit leur superficie, y compris en dessous du seuil réglementaire de 1 000 m². Pour cela, il s'appuie sur un important travail de délimitation de zones humides identifiées comme prioritaires au regard des services rendus, en termes quantitatifs et qualitatifs. L'autorité environnementale souligne cet effort important d'acquisition de connaissance et de hiérarchisation des enjeux. Cette règle est une plus-value du SAGE car elle vise à préserver les zones humides vis-à-vis d'impacts cumulatifs et diffus difficiles à maîtriser. La cartographie devra être disponible pour rendre le SAGE applicable. »

Réponse de la CLE : Effectivement il est proposé d'appliquer l'article 2 du règlement aux zones humides à enjeux

« La disposition 19 du PAGD, qui préconise la poursuite de l'inventaire des zones humides par les collectivités, pourrait être précisée pour appuyer la mise en œuvre de cette démarche (méthodologie à suivre, calendrier ...). »

Réponse de la CLE : Il s'agit de précisions qui avaient été envisagées lors de l'élaboration du SAGE mais qui n'ont pas été retenues, afin de conserver plus de souplesse dans la démarche. Le COBAHMA reste cependant à la disposition des communes et EPCI en cas de besoin pour tout appui technique.

« Le SAGE prévoit également la poursuite des programmes opérationnels de restauration des cours d'eau, avec une stratégie qui vise à la fois la préservation de secteurs identifiés comme peu altérés, notamment via l'article 1 du règlement, et la restauration prioritaire des secteurs les plus altérés. L'affichage d'objectifs chiffrés en termes de linéaire à reconquérir ou de nombre d'ouvrages aurait permis une meilleure appréhension du niveau d'ambition nécessaire pour assurer des résultats conséquents. »

Réponse de la CLE : Là encore, il s'agit d'objectifs qui avaient été envisagés lors de l'élaboration du SAGE mais qui n'ont pas été retenus. Le choix a été fait de s'inscrire dans une logique d'opportunité afin de promouvoir des opérations dont la capacité à être réalisées est forte et qui peuvent servir de vitrine sur le territoire. Un certain nombre de tronçons ont cependant été identifiés comme prioritaires pour la restauration de la continuité écologique ou de la morphologie des cours d'eau.

Pour certains cours d'eau classés en liste 2 par l'arrêté du 4 décembre 2012, il y a également l'obligation de respecter un délai de 5 ans pour assurer le transport sédimentaire et piscicole.

Des indicateurs sur les linéaires restaurés et le nombre d'obstacles traités seront définis afin de suivre efficacement l'avancement de cette disposition.

« Concernant la restauration de la continuité écologique, [...] compte-tenu de la récente publication des arrêtés de classement des cours d'eau du bassin Seine-Normandie au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, une mise à jour du document est nécessaire. »

Réponse de la CLE : Une reformulation et une clarification de l'introduction à l'orientation QM.2 (Restaurer la continuité écologique) est prévue en ce sens.

« Pour faciliter la mise en œuvre du règlement, des précisions concernant l'articulation entre le classement de certains cours d'eau en liste 1 et l'article 1 du règlement du SAGE mériteraient d'être apportées. »

Réponse de la CLE : Il est proposé de préciser, en introduction à la disposition 12 (Encadrer les travaux sur les ouvrages existants et la création de nouveaux ouvrages faisant obstacles à la continuité écologique) :

- les conséquences du classement en liste 1 pour certains cours d'eau ;
- le fait que l'article 1 du règlement vient compléter cette obligation réglementaire.

Prise en compte dans le SAGE des enjeux liés à la gestion des rejets et des prélèvements

« Le SAGE fixe un objectif commun de performance des stations d'épuration plus ambitieux que la réglementation en vigueur en préconisant une réduction du nombre d'échantillons moyens 24h non conformes prélevés au cours de l'année par rapport à la réglementation, sans toutefois rappeler les paramètres concernés. Si l'affichage de cet objectif contribue à la poursuite des efforts en termes de fiabilisation des systèmes assainissement, les possibilités de suivi de sa mise en œuvre mériteraient d'être présentées, le nombre de données à analyser étant conséquent. »

Réponse de la CLE : Le suivi de cet objectif commun de performance pourra se faire à partir des données d'autosurveillance.

Comme détaillé précédemment dans ce document, il est de plus proposé pour cette disposition de clarifier la portée que la CLE entend lui donner. Par ailleurs, les paramètres concernés sont bien ceux qui sont utilisés pour déterminer la conformité d'une station (à savoir en général DBO5, DCO, MES, pH, Pt, NGL, débit).

« Concernant la maîtrise des déversements par temps de pluie, la disposition 34 fixe un objectif d'interception et de traitement de 85% des volumes émis pour les réseaux unitaires. L'explication technique des fondements d'une telle disposition mériterait d'être exposée, ainsi que les possibilités de contrôle et de suivi de cette disposition. »

Réponse de la CLE : Cf réponse détaillée dans la partie assainissement collectif.

Remarque du Comité de Bassin

« Concernant l'avis de l'autorité environnementale, recommandation de mettre à jour les références réglementaires du SAGE avant sa mise en enquête publique, en particulier pour :

- l'orientation QM.2 sur la restauration de la continuité écologique au regard des arrêtés de classement des cours d'eau signés par le préfet coordonnateur de bassin le 4 décembre 2012,
- la prise en compte des nouveaux arrêtés publiés pour la réduction des pollutions d'origine agricole. À ce sujet, la CLE est invitée à poursuivre ses travaux pour la mise en place de futurs programmes d'actions pour la protection des captages prioritaires identifiés au SDAGE. »

Réponse de la CLE : La mention de l'arrêté du 4 décembre 2012 sera ajoutée, les conséquences en seront précisées, en particulier pour les cours d'eau classés en liste 2, qui devront se mettre en conformité (c'est-à-dire assurer le transport sédimentaire et la libre circulation piscicole) dans un délai de cinq ans.

Concernant la réduction des pollutions des eaux par les nitrates d'origine agricole, il sera précisé qu'un programme d'actions national a été défini par l'arrêté du 19 décembre 2011 et qu'un nouveau programme d'actions régional est en cours d'élaboration.

ANNEXE 1 :
**Principales propositions de
modification de dispositions et règles**

Disposition 31 : Optimiser le fonctionnement des dispositifs de collecte-épuration du bassin versant / *Orientation de gestion*

La Commission Locale de l'Eau rappelle la sensibilité forte du milieu vis-à-vis des rejets en particulier compte tenu des faibles débits. L'objectif est bien d'éviter tout rejet non conforme.

De plus, la CLE prend acte des travaux déjà réalisés sur de nombreuses stations du bassin versant. À ce titre, la CLE invite les maîtres d'ouvrage assainissement, dans le cadre de l'auto-surveillance du rejet des dispositifs de collecte-épuration, à se fixer un objectif commun de performance **pour les paramètres qui sont utilisés pour déterminer la conformité d'une station**. Concernant les stations d'épuration, ce dernier consiste à ne pas dépasser un nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes, à savoir 2,5 % (en arrondissant à l'unité supérieure) du nombre de mesures prescrites par l'arrêté préfectoral de la station ou, à défaut, par l'arrêté du 22 juin 2007, pour le paramètre concerné. Les valeurs à ne pas dépasser sont soit la valeur maximale journalière autorisée, soit la valeur moyenne annuelle autorisée dans l'arrêté préfectoral de la station ou, à défaut, dans l'arrêté du 22 juin 2007.

Les objectifs communs de performance sont indiqués dans le tableau suivant :

Nombre d'échantillons prélevés dans l'année	Objectif commun de performance des stations (nombre d'échantillons non conformes)	Nombre maximal d'échantillons non conformes (arrêté du 22 juin 2007 ¹)
< 40	1	1 à 4
41-80	2	5 à 7
81-120	3	8 à 10
121-160	4	10 à 13
161-200	5	13 à 15
201-240	6	15 à 18
241-280	7	18 à 20
281-320	8	20 à 23
321-360	9	23 à 25
> 360	10	25

Il ne s'agit pas d'une disposition demandant la mise en compatibilité des arrêtés préfectoraux des stations mais d'une orientation de gestion, à l'usage des exploitants (régies, fermiers) des stations. La CLE rappelle que le but de cet objectif commun de performance n'est pas qu'il soit repris par les arrêtés d'autorisation des stations : la conformité réglementaire annuelle de la station sera toujours évaluée par rapport à la réglementation nationale en vigueur. Cet objectif commun de performance a pour but d'être considéré comme un signal d'alerte et de vigilance, c'est-à-dire que l'exploitant est invité, au plus tard lors de l'atteinte de ce seuil, à identifier l'origine du dépassement et à mettre en œuvre au besoin des mesures correctrices.

Concernant le fonctionnement des réseaux, il est rappelé qu'aucun déversement ne doit avoir lieu en tête de station tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint.

A partir des données d'autosurveillance, la Commission Locale de l'Eau invite les maîtres d'ouvrages d'assainissement à évaluer le flux de phosphore rejeté par les stations d'épuration et à porter leurs efforts sur le fonctionnement et sur le traitement, lorsque des marges d'amélioration sont possibles (et sous réserve d'une bonne faisabilité technique et économique). Les maîtres d'ouvrages d'assainissement sont également incités à vérifier la bonne définition des débits de référence de leurs stations.

¹ Le nombre maximal d'échantillons non conformes varie selon le nombre de mesures indiqué dans le tableau 6 de l'arrêté du 22 juin 2007

La Commission Locale de l'Eau encourage vivement les maîtres d'ouvrage d'assainissement à réaliser pour l'ensemble des stations d'épuration du territoire des arbres de défaillance afin de quantifier la probabilité d'occurrence d'une pollution du milieu naturel et les conditions y conduisant. Il s'agit, à partir d'un risque de pollution du milieu naturel, de déterminer les enchainements ou combinaisons d'évènements pouvant finalement conduire à une pollution.

Les maîtres d'ouvrage d'assainissement sont incités à définir et mettre en œuvre les modifications matérielles et procédurales nécessaires ainsi que les actions d'évitement et de secours.

Disposition 33 – Renforcer le contrôle et la mise en conformité des mauvais branchements / Programmes d'actions

Les collectivités territoriales et leurs groupements fiabilisent le fonctionnement de leurs réseaux d'assainissement collectif (collecte et transport d'effluents) via :

- le contrôle systématique des branchements ;
- la vérification ou la mise en conformité systématique des branchements pour les constructions nouvelles et existantes ;
- la réalisation des travaux de réhabilitation des branchements sur les réseaux publics de collecte des eaux usées.

Compte tenu de la très forte sensibilité du milieu aux rejets liés à l'assainissement, l'objectif fixé par la Commission Locale de l'Eau est de contrôler 6,5 % du réseau par an sur les réseaux (ou tronçons de réseau) séparatifs et de mettre en conformité à minima les deux tiers des **mauvais branchements non conformes identifiés** dans un délai de 2 ans **pour l'habitat individuel et 3 ans pour l'habitat collectif**. Pour la Mauldre aval (en aval du ru de Gally) et le ru de Gally, la Commission Locale de l'Eau fixe un objectif de 5% par an et rappelle (cf. Disposition 35) qu'un groupe de travail spécifique à ce secteur sera mis en place. Concernant les branchements non domestiques, la CLE fixe un objectif de contrôle de 10 % par an.

La CLE insiste sur l'exemplarité du secteur public et fixe comme objectif que l'ensemble des bâtiments publics soient conformes à l'échéance du SAGE révisé.

Les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à fournir annuellement à la Commission Locale de l'eau les données relatives au contrôle et à la mise en conformité des branchements.

Disposition 34 – Maitriser les transferts d'effluents par temps de pluie / Programmes d'actions

L'objectif fixé par le SAGE est d'éviter tout déversement d'eaux usées brutes au milieu naturel. Les maîtres d'ouvrage prennent en conséquence toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de leur système de collecte (séparatif ou unitaire) afin d'éviter de tels rejets.

A défaut, le SAGE fixe les limites suivantes :

- pour les réseaux séparatifs, le respect d'un déversement d'eaux usées brutes non traitées au milieu récepteur ne dépassant pas une occurrence mensuelle ;
- pour les réseaux unitaires, l'interception et le traitement (à un niveau comparable à celui par temps sec) de 85 % en volume de la pollution émise par temps de pluie par an.

Il ne s'agit pas d'une tolérance mais d'intégrer les pluies exceptionnelles dépassant les capacités du réseau.

La faisabilité de l'interception et du traitement de 85 % par an de la pollution émise par temps de pluie, **en particulier sur le ru de Gally**, sera à valider dans un délai de 2 ans après la publication approuvant la révision du SAGE, **dans le cadre du groupe de travail sur le ru de Gally** (cf. Disposition 35). Ces objectifs de référence sont suivis et utilisés par les collectivités territoriales et leurs groupements compétents.

Les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à fournir annuellement à la Commission Locale de l'eau les données relatives aux épisodes de déversements.

La Commission Locale de l'Eau demande à ce que soit envisagées les études nécessaires à la mise en séparatif des réseaux unitaires (étude d'incidence, étude technico-économique). Cette mise en séparatif doit s'accompagner d'une mise en conformité des réseaux et notamment des branchements.

Disposition 35 – Combiner différentes mesures pour tendre vers le bon état / Programme d'actions - Acquisition de connaissances

Un groupe de travail spécifique au ru de Gally est mis en place par la Commission Locale de l'Eau pour étudier l'avancement des contrats sur l'assainissement, leur coordination, les écarts aux objectifs ainsi que les efforts à poursuivre. La Mauldre aval, très impactée par les apports du ru de Gally y sera associée.

Ce groupe de travail a pour mission principale d'assurer la définition d'une approche globale sur l'assainissement au regard de l'atteinte du bon état sur le ru de Gally (en particulier vis-à-vis du paramètre phosphore). Dans ce cadre, les apports cumulés des différentes actions mises en œuvre ou envisagées sont analysés. L'amélioration des systèmes épuratoires, de l'hydromorphologie et de la capacité autoépuration du ru sera notamment étudiée.

Le ru de Gally n'a pas d'objectif fort en ce qui concerne les réseaux mais le groupe de travail devra faire le bilan du fonctionnement des installations, à la fois par temps sec et par temps de pluie.

Compte tenu :

- de l'impact de la station d'épuration du Carré de réunion sur l'ensemble du bassin ru de Gally / Mauldre aval ;
- des travaux en cours sur cette station au moment de l'approbation du SAGE ;
- du comité de pilotage lié ;
- de l'étude prévue sur l'impact de la station sur le milieu.

la CLE, dans le cadre du groupe de travail spécifique, réévaluera la situation (notamment concernant le phosphore, les rejets non conformes des stations et l'objectif d'intercepter et de traiter 85 % en volume de la pollution émise par temps de pluie) sur l'ensemble du bassin versant (notamment en fonction de la situation sur le ru de Gally), dans un délai de 2 ans après la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE. **En tant que de besoin, et en particulier pour diffuser et adapter les résultats à l'ensemble du bassin versant, les autres acteurs du territoire, et notamment ceux de l'assainissement (communes, syndicats, communautés de communes ou d'agglomération), pourront être associés à ce groupe de travail.**

Introduction de l'article 2 du règlement (située dans la disposition 19)

L'article 2 du règlement du SAGE « Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides dans le cadre d'aménagement et de projets d'urbanisme » vise la protection des « zones humides effectives à enjeu pour l'application du règlement » ~~dans le cadre d'aménagements et projets d'urbanisme soumis au Code de l'Environnement~~. L'objectif est de stopper le processus de disparition des zones humides et de reconquérir ces milieux. **Les enjeux et les critères ayant permis d'identifier ces zones sont détaillés ci-dessous :**

Les éléments d'identification des enjeux sont ceux présentés dans le « manuel d'aide à l'identification des "zones humides prioritaires", des ZHIP et des ZSGE » réalisé par le Forum des Marais Atlantiques (deuxième partie, fiche n°2). Comme prévu dans ce guide, les critères retenus pour l'identification ont été adaptés en fonction du contexte local et des données disponibles.

De plus, il a été défini en comité technique que les zones humides artificielles (comme les bassins de rétention des eaux pluviales ou des crues) ainsi que les zones concernées par l'emprise d'un PPRI (ou R.111-3) ne sont pas à considérer comme à enjeux. En effet, ces dernières sont déjà protégées par ce zonage réglementaire. Les zones humides concernées par l'emprise d'un PPRI ou d'un R.111-3 sont représentés sur la carte page suivante.

Il faut donc bien noter que les zones humides qui ne sont pas classées dans la catégorie « zones humides effectives à enjeu pour l'application du règlement » peuvent présenter des enjeux particuliers à l'échelle plus locale du sous bassin versant, sans qu'elles aient été retenues dans ce premier niveau de hiérarchisation.

	Légende	Éléments d'identification selon le manuel	Critères d'identification retenus dans le cadre de la révision du SAGE
Enjeux liés à la ressource en eau		Qualité (état des masses d'eau)	Masse d'eau en objectif 2015 (Mauldre amont pour le bon état chimique) et masses d'eau en bon état (aucune masse d'eau concernée)
		Etiage	Secteur en tête de bassin
		Inondations sur des zones bâties	Zones inondables (plus hautes eaux connues)
		Erosion	Zone à risque d'érosion des terres (SAGE de 2001)
		Captage d'eau potable	Secteur de captage (périmètre de protection avec DUP)
		Pollution	Enjeu non évaluable (absence de données disponibles)
Enjeux liés à la biodiversité et au paysage		Espèces et habitats remarquables, protégés et ordinaires	ZNIEFF, Natura 2000, sites inscrits, site classés, secteur d'intérêt écologique, Arrêté de protection de Biotope
Enjeux liés aux usages		Urbanisation	Zone urbaine
		Activités au sein de la zone humide	Agriculture intensive ou sylviculture

Les zones humides effectives et effectives à enjeu sont issues d'un travail de terrain basé sur l'identification de la végétation hygrophile de zones prélocalisées par recoupement entre des données bibliographiques, les données et la toponymie de l'IGN, les vues aériennes, des cartographies existantes, en particulier celles des zones à dominante humide de l'AESN et les enveloppes d'alerte des zones humides établies par la DRIEE.

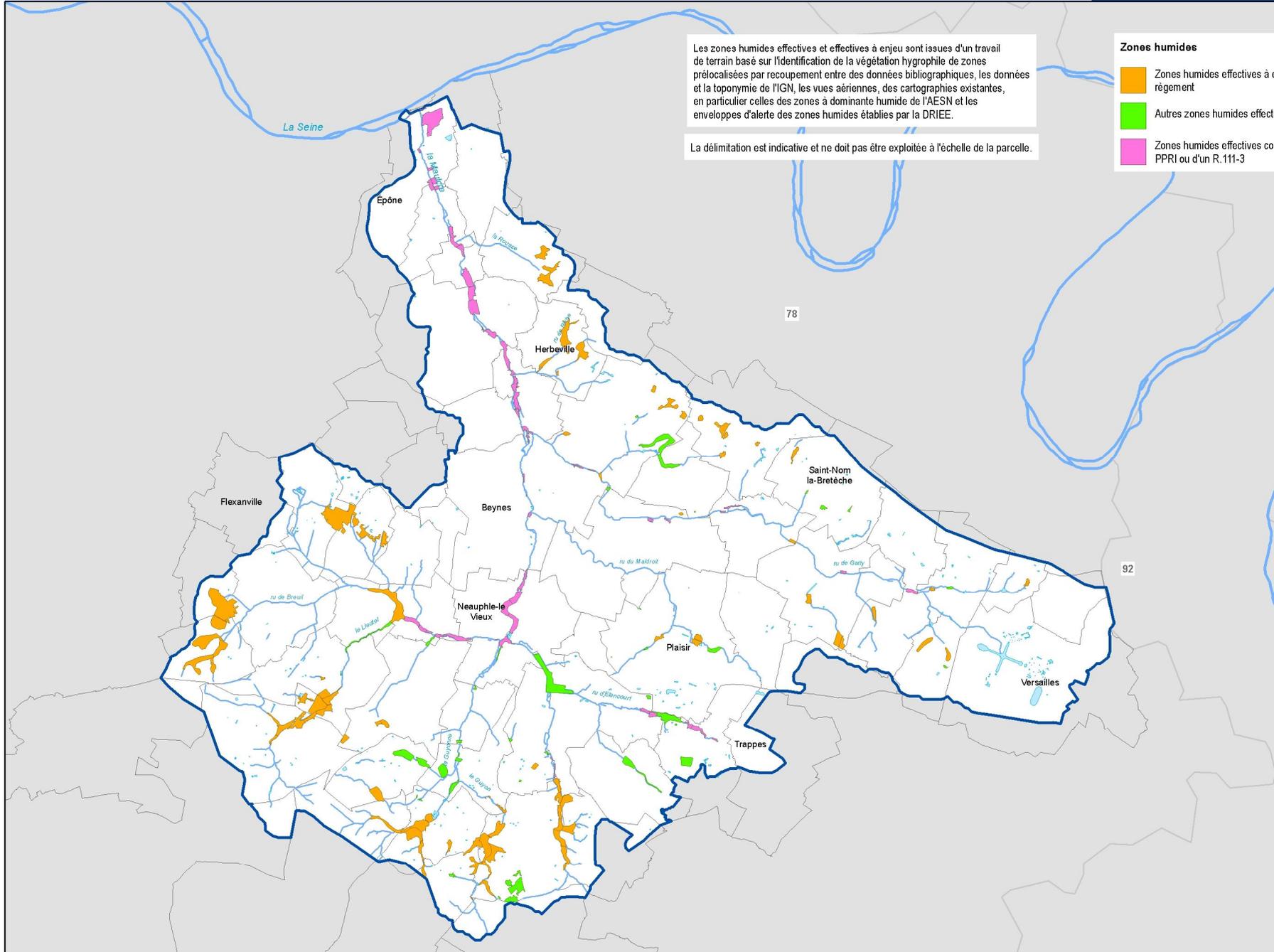
La délimitation est indicative et ne doit pas être exploitée à l'échelle de la parcelle.

Zones humides

- Zones humides effectives à enjeu pour l'application du règlement
- Autres zones humides effectives
- Zones humides effectives concernées par l'emprise d'un PPRi ou d'un R. 111-3

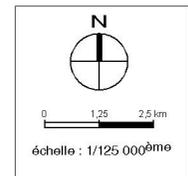
Périmètres de référence :

- SAGE Mauldre
- Communes
- 78 Départements



SRFR/1124/00_Recensement partiel des zones humides.mxd/Novembre2012

sources, références :
IGN BDTopo
COBAHMA



Article 2 : Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides **effectives à enjeu pour l'application du règlement**

Dans l'application de la police de l'eau, les zones humides sont définies conformément aux dispositions légales (article L. 211-11 1° du Code de l'environnement) et à l'arrêté du 1er octobre 2009.

*Le PAGD comporte une cartographie du recensement partiel des zones humides connues sur le bassin versant du SAGE, ainsi qu'une première priorisation des zones humides visant à faire ressortir les zones sur lesquelles s'applique l'article 2, **dénommées « zones humides effectives à enjeu pour l'application du règlement ».***

Dans le cadre du projet de SAGE, l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau est directement liée et dépendante de la préservation et d'une meilleure gestion des zones humides. L'isolement, voire la disparition des zones humides, suite notamment à leur déconnexion avec les cours d'eau ont des conséquences importantes sur le fonctionnement même des hydrosystèmes.

~~La Commission Locale de l'Eau se fixe ainsi comme objectif de préserver le patrimoine « zones humides » sur le territoire du SAGE.~~

En effet, compte tenu des multiples fonctionnalités hydrologiques et écologiques qu'assurent les zones humides, les conséquences environnementales et économiques de leur disparition sont importantes : augmentation du transfert de polluants aux cours d'eau et aux nappes, diminution du débit d'étiage, augmentation du ruissellement et du risque inondation, diminution de la biodiversité associée...

Les zones humides effectives ne représentent que 12,7 km² soit 3,2 % de la surface du bassin versant de la Mauldre. Les zones humides effectives à enjeu faisant l'objet du présent article représentent 7,5 km² soit un peu moins de 2 % de la surface du bassin versant. Les zones humides étant en régression, il est primordial de préserver celles aux enjeux les plus importants dès le premier m². Ces zones humides effectives à enjeu pour l'application du règlement sont cartographiées dans les cartes aux pages suivantes.

Étant donné que les travaux, potentiellement multiples, ayant pour effet de conduire à la dégradation de zones humides sont souvent non soumis à la rubrique concernant les zones humides de la loi sur l'eau, ils sont susceptibles cumulativement d'impacter durablement la ressource en eau et les milieux aquatiques.

Il en résulte que les suppressions de zones humides sont génératrices d'impacts cumulés significatifs en termes de rejets, et indirectement en termes de prélèvements :

~~L'article 2 se justifie au regard du risque d'émergence et de réalisation de projets multiples pouvant impacter de nombreuses zones humides ponctuellement et ainsi entraîner des impacts cumulés significatifs à l'échelle du bassin versant de la Mauldre. En effet, la destruction répétée de zones humides a pour conséquences notables :~~

- rejet dans les cours d'eau de flux supplémentaires en polluants, et notamment en nitrates, du fait de la suppression, sur ces zones, des processus d'auto-épuration, et notamment de dénitrification ;
- perte potentielle de la capacité de restitution de l'eau au cours d'eau en période d'étiage, **pouvant être assimilée à un prélèvement d'eau supplémentaire en période d'étiage**, du fait de la destruction de leurs capacités de stockage des eaux, lors de certains types de travaux (notamment par drainage et affouillement) ;
- érosion de la biodiversité (nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ces milieux).

Sur le bassin versant de la Mauldre, les impacts cumulés significatifs se justifient par :

- la dispersion des zones humides au sein du territoire;
- la présence de petites et moyennes zones humides jouant un rôle important dans le **grand** cycle de l'eau ;
- **le rôle important des zones humides de tête de bassin pour le soutien d'étiage.**

Objectif identifié dans le PAGD justifiant la règle : Préserver et restaurer les zones humides et les mares.

PAGD : Orientation QM.5 – Disposition 19

Référence réglementaire : R212-47 2° a)

R La destruction des zones humides inventoriées et localisées par les cartes pages suivantes du présent règlement (**dites zones humides effectives à enjeu pour l'application du règlement**), quelle que soit leur superficie, qu'elles soient soumises ou non à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, n'est pas permise, sauf s'il est démontré :

- ✓ l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports ;

OU

- ✓ l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones humides, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ;

OU

- ✓ l'existence d'une déclaration d'utilité publique portant autorisation de réaliser des infrastructures de réseau de transport ;

OU

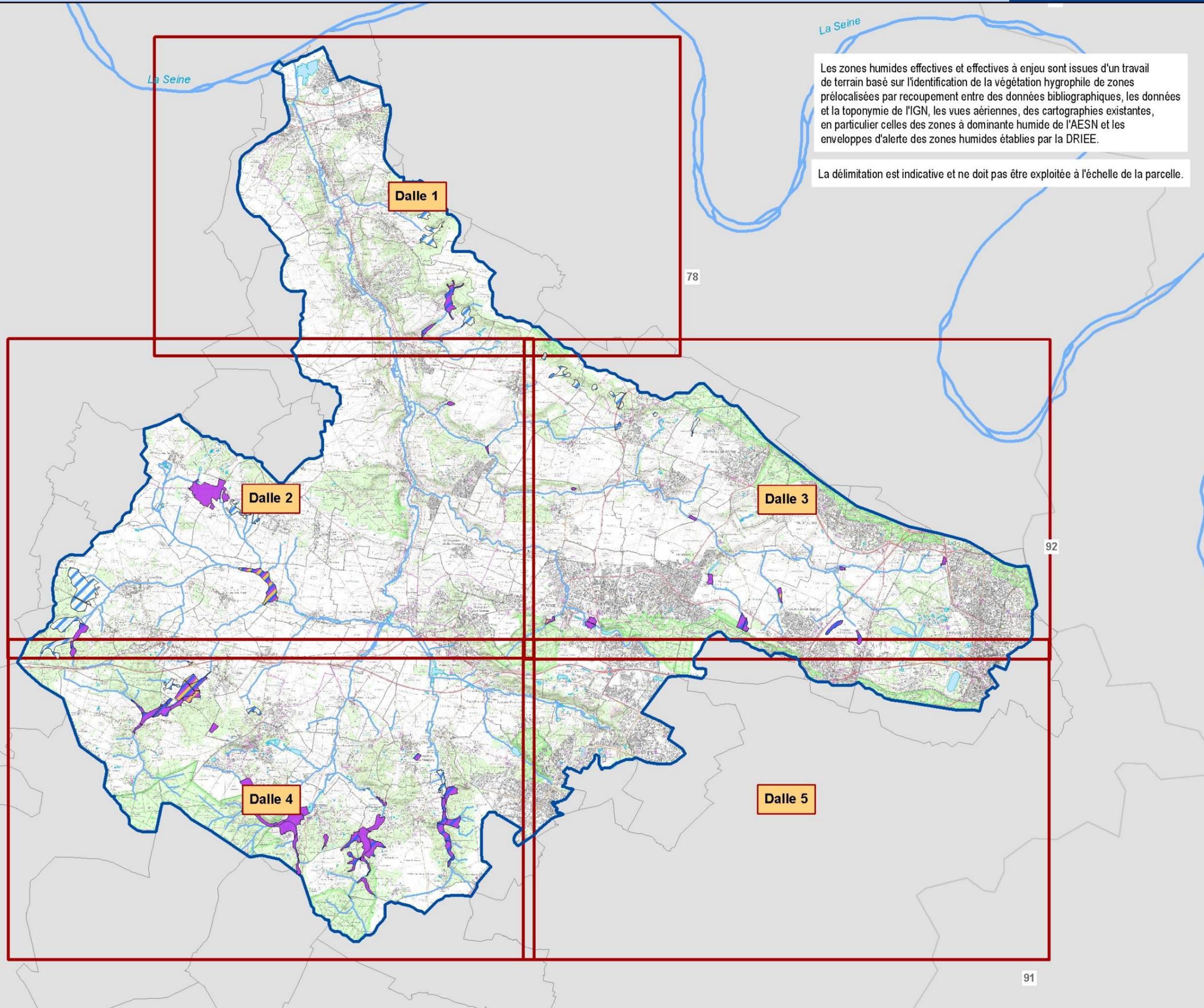
- ✓ l'existence d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

OU

- ✓ la contribution à l'atteinte du bon état via des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau.

Rappel du SDAGE :

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires telles que prévues par la disposition 78 du SDAGE Seine Normandie doivent être respectées à savoir : « Les mesures compensatoires doivent obtenir un gain équivalent sur ces aspects, en priorité dans le bassin versant impacté et en dernier ressort à une échelle plus large. A cet effet, elles prévoient l'amélioration et la pérennisation de zones humides encore fonctionnelles (restauration, reconnections, valorisation, meilleure gestion,...) ou la création d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et la biodiversité, d'une surface au moins égale à la surface dégradée et en priorité sur la même. A défaut, les mesures compensatoires prévoient la création d'une zone humide à hauteur de 150 % de la surface perdue. ».



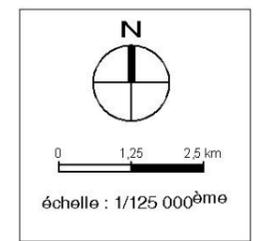
Les zones humides effectives et effectives à enjeu sont issues d'un travail de terrain basé sur l'identification de la végétation hygrophile de zones prélocalisées par recoupement entre des données bibliographiques, les données et la toponymie de l'IGN, les vues aériennes, des cartographies existantes, en particulier celles des zones à dominante humide de l'AESN et les enveloppes d'alerte des zones humides établies par la DRIEE.

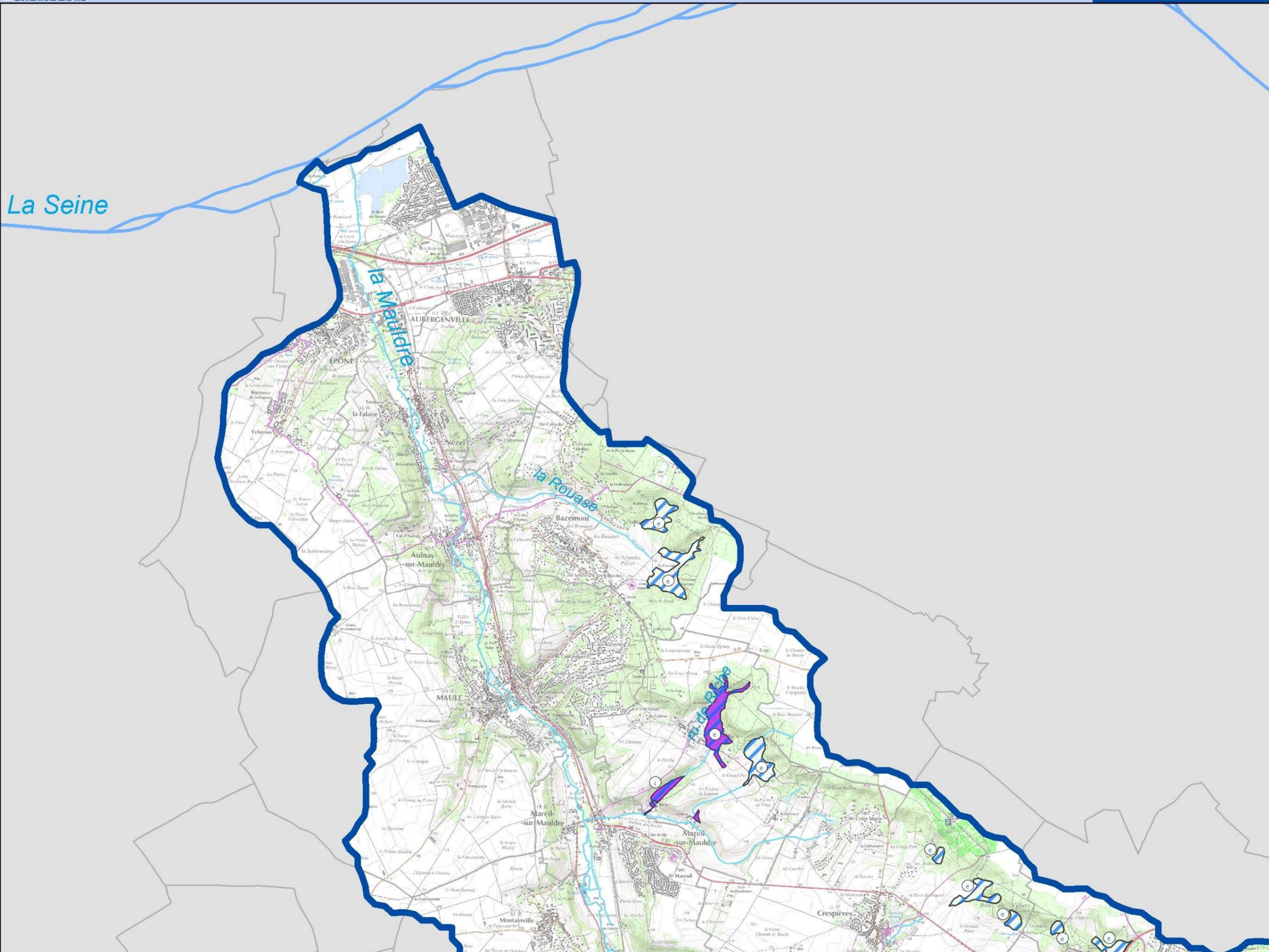
La délimitation est indicative et ne doit pas être exploitée à l'échelle de la parcelle.

- Zones humides effectives à enjeu pour l'application du règlement
- Enjeu Usages
- Enjeu Ressource en eau
- Enjeu biodiversité

- Périmètres de référence :**
- SAGE Mauldre
 - 78 Départements
 - Carroyage (1/50 000 ème)

sources, références :
IGN BDTopo
COBAHMA





Dalle 1

- Zones humides effectives à enjeu pour l'application du règlement
- Enjeu Biodiversité
- Enjeu Usages
- Enjeu Ressource en eau
- étage
- inondation / érosion
- qualité

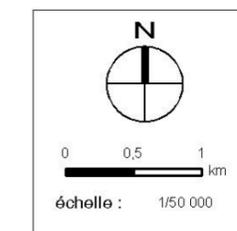
Périmètres de référence :

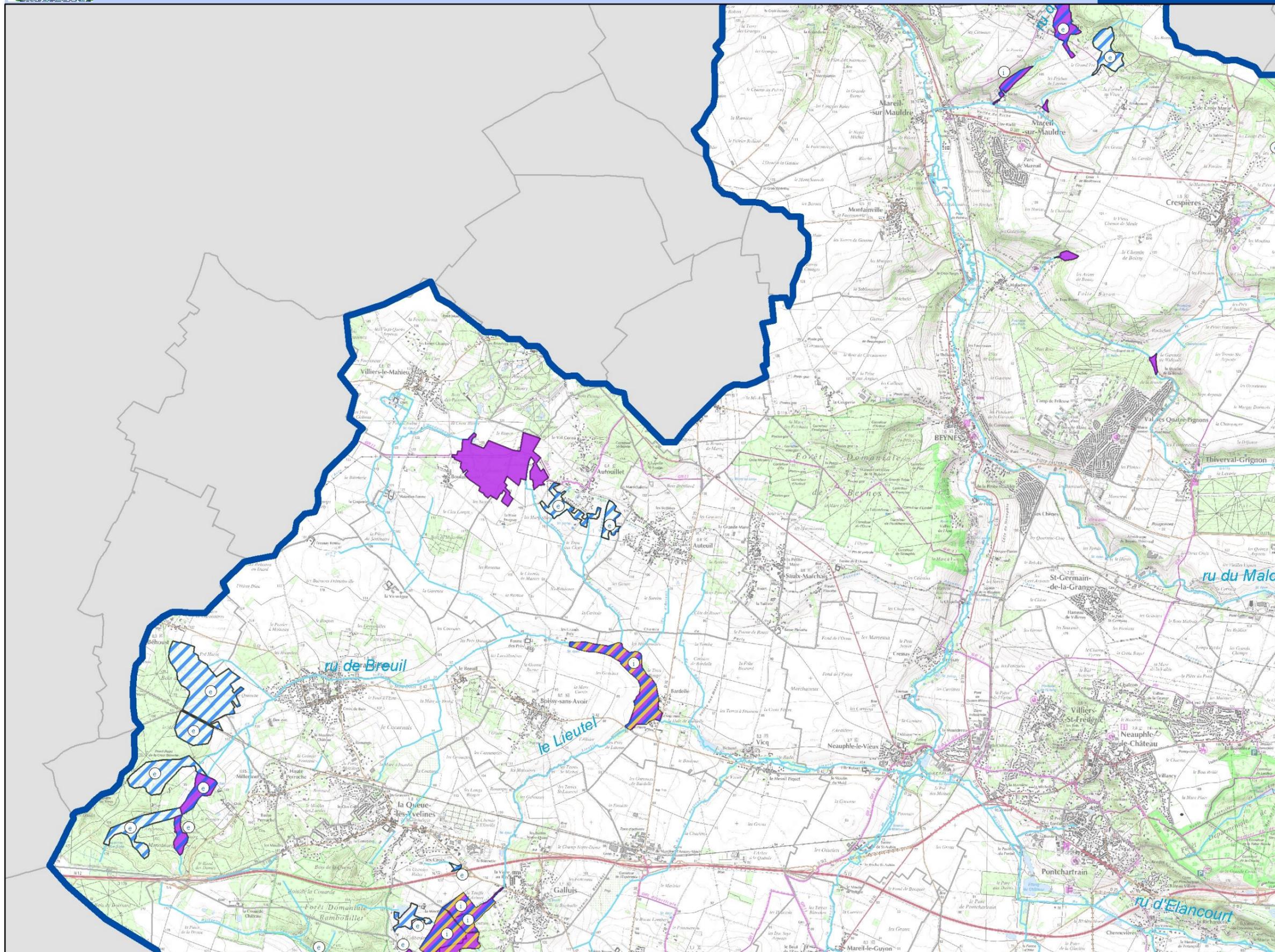
- SAGE Mauldre
- 78 Départements

Les zones humides effectives et effectives à enjeu sont issues d'un travail de terrain basé sur l'identification de la végétation hygrophile de zones prélocalisées par recoupement entre des données bibliographiques, les données et la toponymie de l'IGN, les vues aériennes, des cartographies existantes, en particulier celles des zones à dominante humide de l'AESN et les enveloppes d'alerte des zones humides établies par la DRIEE.

La délimitation est indicative et ne doit pas être exploitée à l'échelle de la parcelle.

sources, références :
IGN BDTopo
COBAHMA





Dalle 2

- Zones humides effectives à enjeu pour l'application du règlement
- Enjeu Biodiversité
- Enjeu Usages
- Enjeu Ressource en eau
- étage
- inondation / érosion
- qualité

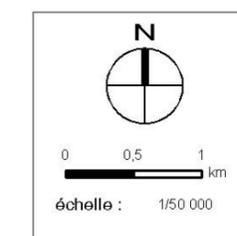
Périmètres de référence :

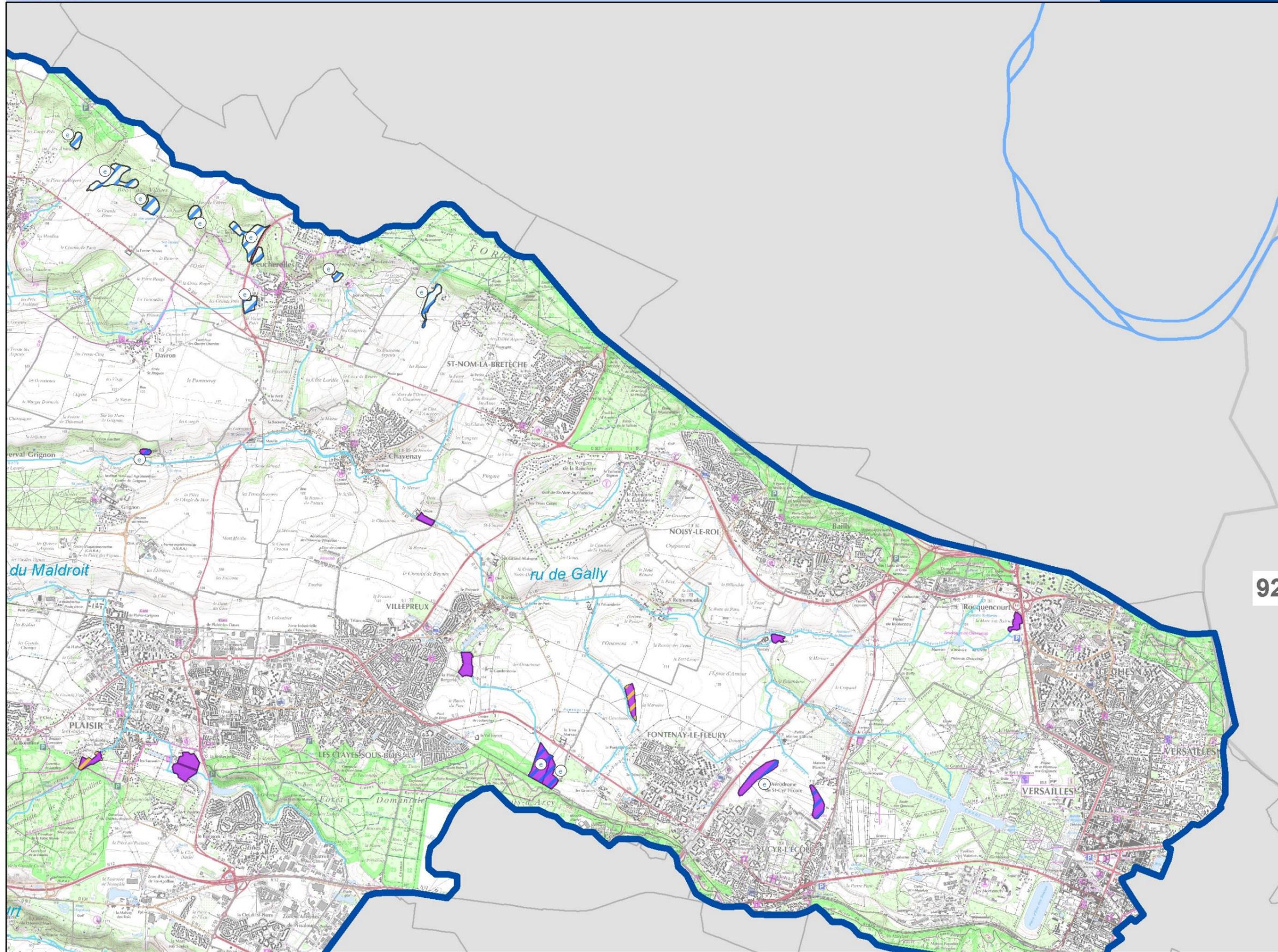
- SAGE Mauldre
- Départements

Les zones humides effectives et effectives à enjeu sont issues d'un travail de terrain basé sur l'identification de la végétation hygrophile de zones prélocalisées par recoupement entre des données bibliographiques, les données et la toponymie de l'IGN, les vues aériennes, des cartographies existantes, en particulier celles des zones à dominante humide de l'AESN et les enveloppes d'alerte des zones humides établies par la DRIEE.

La délimitation est indicative et ne doit pas être exploitée à l'échelle de la parcelle.

sources, références :
IGN BDTopo
COBAHMA





Dalle 3

- Zones humides effectives à enjeu pour l'application du règlement
- Enjeu Biodiversité
- Enjeu Usages
- Enjeu Ressource en eau
- étiage
- inondation / érosion
- qualité

Périmètres de référence :

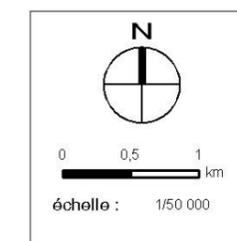
- SAGE Mauldre
- 78 Départements

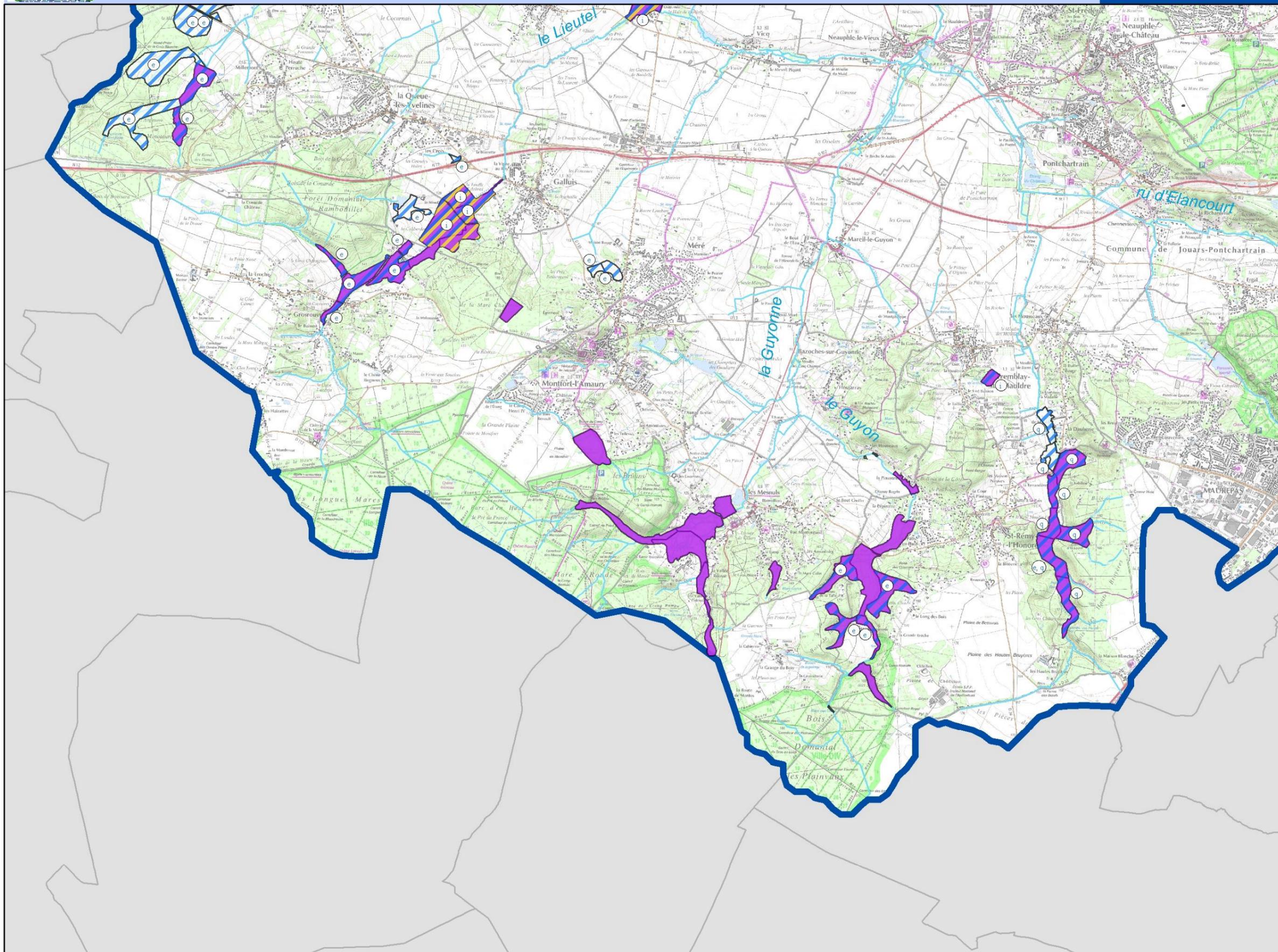
Les zones humides effectives et effectives à enjeu sont issues d'un travail de terrain basé sur l'identification de la végétation hygrophile de zones prélocalisées par recouplement entre des données bibliographiques, les données et la toponymie de l'IGN, les vues aériennes, des cartographies existantes, en particulier celles des zones à dominante humide de l'AESN et les enveloppes d'alerte des zones humides établies par la DRIEE.

92

La délimitation est indicative et ne doit pas être exploitée à l'échelle de la parcelle.

sources, références :
IGN BDTopo
COBAHMA





Dalle 4

- Zones humides effectives à enjeu pour l'application du règlement
- Enjeu Biodiversité
- Enjeu Usages
- Enjeu Ressource en eau
- étiage
- inondation / érosion
- qualité

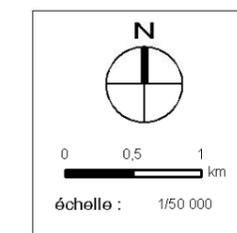
Périmètres de référence :

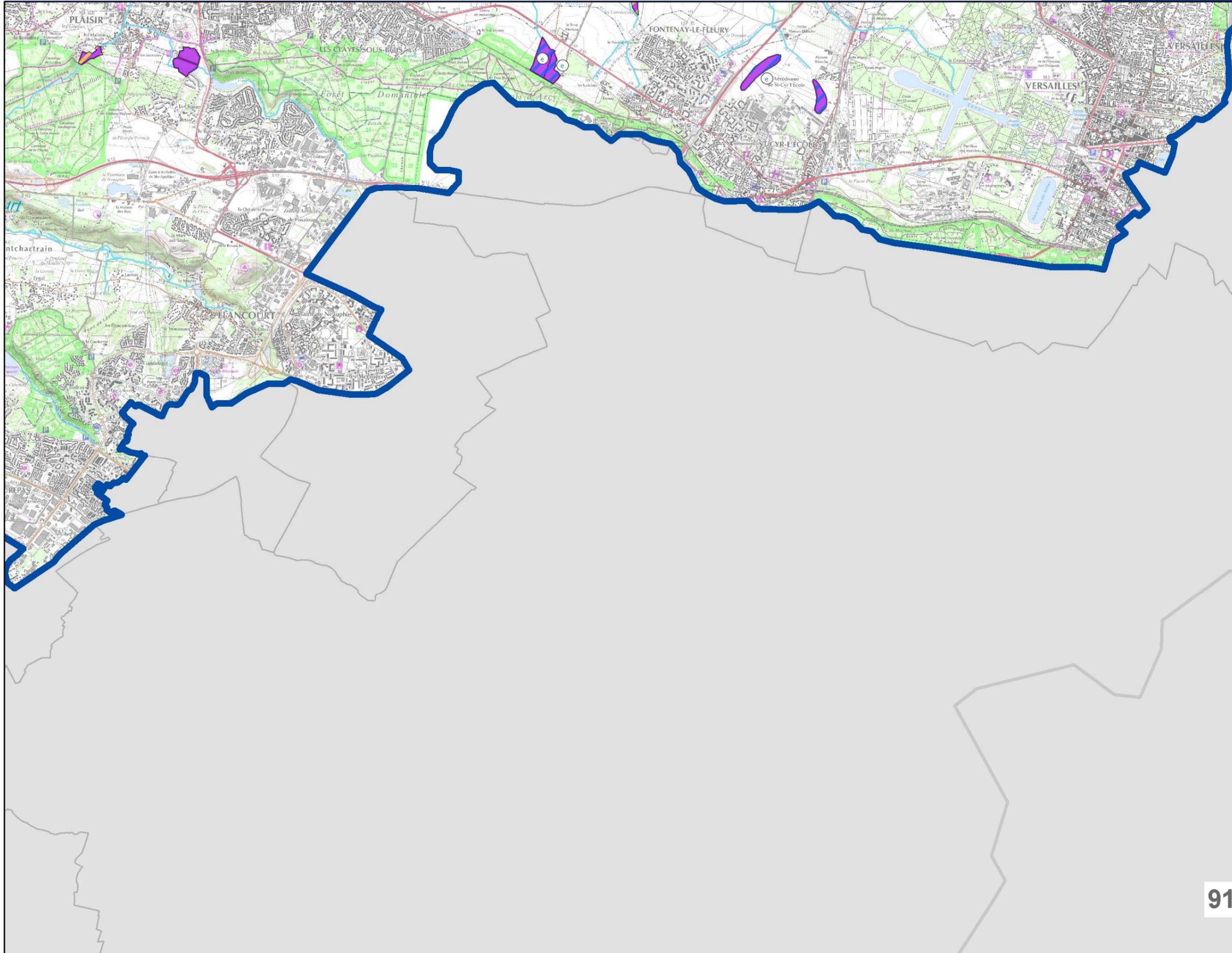
- SAGE Mauldre
- 78 Départements

Les zones humides effectives et effectives à enjeu sont issues d'un travail de terrain basé sur l'identification de la végétation hygrophile de zones prélocalisées par recoupement entre des données bibliographiques, les données et la toponymie de l'IGN, les vues aériennes, des cartographies existantes, en particulier celles des zones à dominante humide de l'AESN et les enveloppes d'alerte des zones humides établies par la DRIEE.

La délimitation est indicative et ne doit pas être exploitée à l'échelle de la parcelle.

sources, références :
IGN BDTopo
COBAHMA





Dalle 5

- Zones humides effectives à enjeu pour l'application du règlement
- Enjeu Biodiversité
- Enjeu Usages
- Enjeu Ressource en eau
- e étiage
- i inondation / érosion
- q qualité

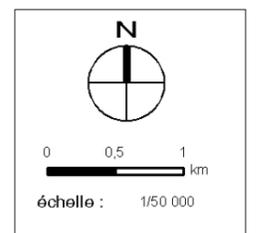
Périmètres de référence :

- SAGE Mauldre
- 78 Départements

Les zones humides effectives et effectives à enjeu sont issues d'un travail de terrain basé sur l'identification de la végétation hygrophile de zones prélocalisées par recoupement entre des données bibliographiques, les données et la toponymie de l'IGN, les vues aériennes, des cartographies existantes, en particulier celles des zones à dominante humide de l'AESN et les enveloppes d'alerte des zones humides établies par la DRIEE.

La délimitation est indicative et ne doit pas être exploitée à l'échelle de la parcelle.

sources, références :
IGN BDTopo
COBAHMA



Article 3 : Limiter les débits de fuite

Les eaux pluviales désignent l'eau de pluie et l'eau provenant de la fonte de la neige qui s'infiltrent dans le sol ou qui ruissellent à sa surface avant de terminer leur course dans les cours d'eau avoisinants ou la nappe d'eau souterraine.

Le ruissellement correspond à l'écoulement du surplus des eaux de pluie à la surface du sol qui n'a pas pu s'infiltrer ou s'évaporer.

L'évolution de l'occupation du sol du bassin versant de la Mauldre a entraîné un double phénomène à l'origine d'une exposition plus forte aux inondations :

- une aggravation des conditions de ruissellement liée au développement de surfaces urbaines imperméabilisées et à une modification des pratiques d'exploitation agricole (pratiques générant des sols avec une sensibilité accrue au ruissellement et à l'érosion), le fonctionnement hydraulique des écoulements étant ainsi fortement perturbé.
- l'implantation d'enjeux humains et matériels dans des zones d'aléa ruissellement ou débordement de rivière.

Pour limiter les inondations par débordement des réseaux et cours d'eau, le SAGE de 2001 et la délibération de la CLE du 9 novembre 2004 avaient instauré des modalités de limitation du ruissellement à 1 l/s/ha.

De 2001 à 2012, la CLE a rendu un avis sur 151 projets nécessitant une régulation des eaux pluviales dans le respect de cette limitation. Ainsi, sur l'ensemble de ces projets, le volume global nécessaire pour la régulation à la parcelle s'élève à 161 817 m³. En réponse, les équipements prévus par les pétitionnaires permettent une gestion de 138 703 m³ (soit 85 %) représentant un volume conséquent et réparti sur le territoire, et plus particulièrement sur l'amont du ru de Gally et du Maldroit, où l'application de la limitation est plus stricte. En effet, ces secteurs sont des zones fortement urbanisées et situées en tête de bassin versant : ils représentent donc des bassins générateurs d'eaux pluviales particulièrement importants.

À l'occasion de ce SAGE révisé, la CLE souhaite **consolider cette solidarité amont / aval** en renforçant la mise en œuvre de cette limitation et en réaffirmant l'objectif de « zéro rejet » d'eaux pluviales. **En effet, les enjeux liés aux inondations sur le bassin versant sont forts, notamment en termes d'impacts sur la population et sur l'activité économique, et sont détaillés en annexe du règlement.**

Les inondations par ruissellement sur le bassin versant de la Mauldre sont dues à l'accumulation des eaux de pluie. Ces dernières sont également une source d'apports de matière en suspension pouvant être néfaste pour les milieux aquatiques (micropolluants). **L'accumulation sur le territoire de projets entraînant une imperméabilisation des sols, y compris non soumis à la loi sur l'eau et en particulier à la rubrique 2.1.5.0 (Rejet d'eaux pluviales), justifie la notion d'impacts cumulés significatifs en termes de rejets.**

Objectif identifié dans le PAGD justifiant la règle : Assurer la cohérence des politiques publiques de prévention des inondations

PAGD : IN.2 – Disposition 56

Référence réglementaire : R212-47 2° a)



Sur le bassin versant de la Mauldre, afin de ne pas aggraver le risque d'inondation par ruissellement et de réduire l'apport de polluants au milieu, les rejets d'eaux pluviales des opérations d'aménagement ou de réaménagement donnant lieu à un permis de construire, un permis d'aménager ou la mise en place d'une zone d'action concertée (ZAC) de plus de 1 000 m² de surface totale doivent satisfaire les conditions suivantes :

- ✓ sauf impossibilité technique, **technico-économique**, ou zones de vulnérabilité de la ressource en eau souterraine, les eaux pluviales doivent être infiltrées,
- ✓ dans le cas où les eaux pluviales ne pourraient pas être infiltrées (~~impossibilité technique ou technico-économique~~), le débit de fuite de l'aménagement est limité à 1 l/s/ha, et ce pour les pluies de référence suivantes :

- Pluies de 56 mm en 12 heures (pluie vingtennale) ou de 70 mm en 12 heures (pluie centennale) pour les sous bassins versants de collecte des eaux pluviales de la partie amont du ru de Gally (Villepreux et communes amont) et du Maldroit (Plaisir et communes amont).

- Pluie de 56 mm en 12 heures (pluie vingtennale) pour le reste des sous bassins versants de collecte des eaux pluviales de la Mauldre et de ses affluents.

La délibération de la CLE de la Mauldre du 9 novembre 2004 portant sur la limitation du ruissellement à 1 l/s/ha et son cahier d'application en précisent les modalités de mise en œuvre.

L'application de la limitation du ruissellement à 1 l/s/ha tient compte de l'existence d'ouvrages de régulation disposant d'une capacité volumétrique suffisante pour accueillir des eaux pluviales supplémentaires.

Annexe du règlement : Appréciation qualitative des enjeux liés aux inondations sur le bassin versant de la Mauldre

Les différents enjeux présentés ci-après sont ceux recensés dans les zones inondables définies dans les PPRI de la vallée de la Mauldre (de Boissy-sans-Avoir à Epône) et du PPRI du ru de Gally en cours d'achèvement (de l'aval de la vanne de Rennemoulin à la Confluence avec la Mauldre). Ces deux PPRI ont été élaborés pour une crue centennale, jamais observée sur ces cours d'eau.

Pour le PPRI du ru de Gally, une étude socio-économique a été réalisée par les cabinets GINGER et SAFEGE pour le compte du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles (SMAROV) et du Syndicat Intercommunal d'Entretien et d'Aménagement du Ru de Gally (SIAERG). Les enjeux sont donc évalués plus finement sur ce sous bassin-versant. Cette évaluation des enjeux est réalisée :

- pour des crues occasionnées par les ruissellements urbains sur la partie amont du bassin versant du ru de Gally (de Versailles au rejet de la station du Carré de Réunion),
- pour des crues occasionnées par des débordements de cours d'eau en aval du rejet de la station d'épuration du Carré de Réunion.

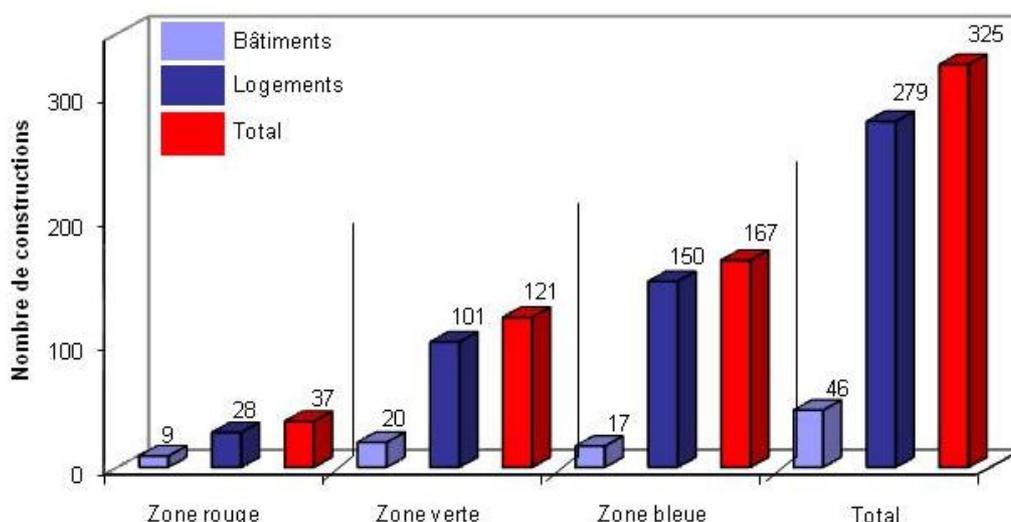
Impacts potentiels sur la santé humaine

➤ Population en zones inondables

Le développement urbain des communes concernées par le PPRI de la vallée de la Mauldre et du ru de Gally s'est principalement fait dans les zones inondables en bordure de cours d'eau.

Ainsi, une évaluation du nombre de constructions dans la zone inondable du PPRI de la vallée de la Mauldre a été réalisée à partir d'une exploitation de photos aériennes. La différence entre bâtiments et logements a été établie à partir d'une analyse thématique effectuée à partir de vues aériennes. Sur les 12 communes concernées par le PPRI de la vallée de la Mauldre 325 constructions sont en zones inondables. 85 % de ces constructions sont des logements. Une grande partie d'entre elles, 121 constructions, se situent en zone verte c'est-à-dire dans le champ naturel d'expansion des crues.

Nombre de constructions concernées par le PPRI Vallée de la Mauldre en 2006



Il s'agit ici d'une évaluation du nombre de constructions, et non du nombre d'habitants. La différence entre bâtiments et logements a été établie à partir d'une analyse thématique effectuée à partir de vues aériennes.

Sur la base de l'étude socio-économique du risque inondation menée sur l'ensemble du bassin versant du ru de Gally, 3 075 habitants seraient affectés par les inondations dont 275 habitants par les crues par débordement du ru sur la partie aval. Ainsi, 295 habitations sans sous-sol et 59 habitations avec sous-sol sont recensées dans les zones inondables. Le coût des dommages occasionnés à ces habitations a été évalué à environ 41 701 037 euros (inondations par ruissellement urbain et débordement de cours d'eau). Pour le risque uniquement généré par le débordement de cours d'eau (du rejet de la station d'épuration du Carré de Réunion à la confluence avec la Mauldre) il est évalué à 6 773 496 €.

➤ **Bâtiments hospitaliers en zones inondables**

A Maule, en cas d'inondation, le centre de traumatisés crâniens serait cerné par les eaux. Il peut accueillir 40 résidents à temps plein, 2 résidents temporairement ainsi que 5 résidents en accueil de jours. Le personnel du site n'a pu être dénombré.

➤ **Ecoles en zones inondables**

A Maule, les écoles primaires et maternelles René Coty sont situées en zones inondables.

A Aulnay, l'école primaire serait encerclée par les eaux.

A Epône, l'école des compagnons du devoir est en zones inondables.

Pour le ru de Gally, 2 centres de formation sont situés en zones inondables. Les dommages occasionnés par des crues sont chiffrés dans les activités économiques.

➤ **Organisation des secours et sécurisation des personnes**

La caserne des pompiers de Maule se situe en zone inondable : une intervention pourrait être difficile. De plus, tous les équipements publics pouvant servir de refuge pour la population tels que les gymnases (Gymnase du Radet et Centre Sportif Saint-Vincent), les salles de spectacle (complexe culturel des 2 scènes – cinéma et salle des fêtes) sont en zones inondables.

A Beynes la mairie et la police municipale sont en zones inondables.

➤ **L'alimentation en eau potable**

Le bassin versant de la Mauldre aval a la particularité de comporter de nombreux captages d'eau potable en zones inondables (enveloppe de crue centennale du PPRI de la vallée de la Mauldre). On dénombre ainsi 16 captages d'eau potable assurant une **production annuelle d'eau potable de 9 816 488 m³** (production 2008) **équivalente à la consommation annuelle d'environ 178 480 habitants** (55 m³/an/hab.) et desservant au moins 30 000 abonnés.

Une grande partie des habitants du bassin versant est également desservie par le champ captant de Flins-Aubergenville situé dans la zone inondable du PPRI de la Seine.

Du fait des interconnexions, ces captages d'eau potable alimentent également des communes hors bassin versant de la Mauldre.

Le tableau suivant présente plus en détails les caractéristiques des champs captants :

Nom	Nombre de captages	Nombre de captage en zone inondable	Volume annuel produit en 2008	Clients desservis
-----	--------------------	-------------------------------------	-------------------------------	-------------------

Nom	Nombre de captages	Nombre de captage en zone inondable	Volume annuel produit en 2008	Clients desservis
Champ captant de Cressay	7	4	2 476 598	7 459
Champ captant de la Chapelle	4 dont 1 Grenelle	4	4 279 971	> 2 054
Champ captant des Bimes	2 dont 1 Grenelle	0 mais des échanges existent entre la nappe et la rivière	1 320 195	30 184 abonnés pour l'ensemble du syndicat (interconnexion) dont 16 596 sur le bassin versant de la Mauldre
Les Fontigneux	1	1	0	2 858
Les Aulnays	1 Grenelle	1	1 271 180	499
La Falaise	1	1	468 544	650
TOTAL	16	11	9 816 488	> 30 116

Impacts potentiels sur l'activité économique

A Beynes, le garage des cars au lieu-dit « la Maladrerie » se situe en zone inondable. Les halles du marché, le centre culturel de la Barbacane, la bibliothèque, la mairie et La Poste sont en zones inondables.

Un maraîcher bio situé sur la commune de Mareil-sur-Mauldre est impacté par la zone inondable : ce type de culture présente une haute valeur ajoutée.

A Maule, plusieurs activités économiques sont en zones inondables définies au PPRI de la vallée de la Mauldre :

- Le centre commercial et divers commerces de la Chaussée Saint-Vincent,
- La zone d'activité située route de Mantes à la sortie de Maule : logistique et carrosserie automobile.

Sur la commune d'Épône, une grande partie de la zone d'activité de la Couronne de Prés est concernée par le PPRI de la Seine.

A Aulnay-sur-Mauldre La Poste se situe en zone inondable.

Les principaux axes routiers et ferroviaires ne sont pas concernés par le risque d'inondation.

Sous bassin versant du Ru de Gally

Pour la partie concernée par le PPRI du ru de Gally, soumise à des crues de débordements de cours d'eau, d'après l'étude socio-économique réalisée en 2008 par SAFEGE, sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat Intercommunal d'Entretien et d'Aménagement du ru de Gally (SIAERG), il s'avère que les enjeux recensés dans l'enveloppe du PPRI (crue centennale) sont les suivants :

- 3,7 km de voirie,
- 95 ha de surfaces cultivées impactées,
- 18 ha de prairies,
- 13 à 14 entreprises impactées,

- 4 à 5 sites « équipements sportifs, de loisirs »
- 1 centre de recherche de 8 bâtiments et 2 centres de formation (8 bâtiments) l'un à Villepreux et l'autre en aval de Rennemoulin.
- 2 postes électriques sont également en zones inondables (Villepreux et Beynes).

Sur la commune de Bailly, les crues du ru de Gally occasionnent des inondations de la ferme des Moulineaux.

En 2001, la ferme de Pontaly a également été inondée (rupture du mur de la Faisanderie). Les propriétaires de la ferme ont observés 20 à 30 cm d'eau dans leurs habitations, 1,5 m dans les hangars agricoles (impactant le matériel agricole et les récoltes de foin) et 40 cm dans les box à chevaux.

A Rennemoulin, la crue du ru de Gally en 2001 a affecté un bâtiment accueillant des sociétés (ancien Prieuré qui est également un monument classé). Les hauteurs d'eau atteintes sont de 60 cm à 1,80 m.

Sur l'ensemble du sous-bassin versant du ru de Gally, 122 établissements économiques seraient impactés par une crue centennale. En tenant compte, des dommages directs, de la perte d'exploitation et des dommages aux constructions, les dommages aux établissements économiques sont évalués à 8 278 754 euros dont 863 274 euros pour la partie aval.

Les dommages aux équipements recevant du public concerneraient 33 établissements pour la crue centennale sur le secteur amont du bassin versant du ru de Gally (de Versailles au rejet de la station d'épuration du Carré de Réunion). Leur montant est évalué à 4 990 249 euros. Aucun établissement de ce type n'est concerné pour la partie aval car inclus dans les dommages aux entreprises pour les 2 centres de formation.

En terme économique, pour la crue centennale, les dommages occasionnés aux stations d'épuration du Carré de Réunion (250 000 EH), de Villepreux (45 000 EH) et de Thiverval-Grignon (9 000 EH) seraient de 1 643 670 euros.

Au niveau des routes, au global, 14,8 km de routes seraient immergés en cas de crue centennale pour des dommages évalués à 2 0749 918 euros dont 506 918 € pour la partie aval.

Les dommages aux activités agricoles concernent uniquement les zones inondables définies au PPRI du ru de Gally. Ils sont évalués à 199 211 euros dont 187 459 euros pour les dommages aux bâtiments agricoles et 11 752 euros pour les surfaces agricoles.

Le montant total des dommages occasionnés par une crue centennale sur le sous bassin versant du ru de Gally est évalué à pratiquement 59 millions d'euros dont 10 millions sur les parties intermédiaire et aval du ru concernées par le PPRI (inondation par débordement du ru de Gally).

Evaluation du coût des dommages occasionnés par la crue centennale (en euros)
(Source : étude SAFEGE de novembre 2010 sous maîtrise d'ouvrage du SMAROV)

Evaluation économique des dommages par type d'enjeu en euros	Secteur amont de Versailles au rejet de la STEP du Carré de Réunion	Secteurs intermédiaire et aval du rejet de la STEP du carré de Réunion à la confluence avec la Mauldre	TOTAL
	Crue par ruissellement urbain	Crue par débordement de cours d'eau	
Habitat	34 927 541 €	6 773 496 €	41 701 037 €
Entreprises	7 415 480 €	863 274 €	8 278 754 €
ERP	4 990 249 €	0 €	4 990 249 €
Stations d'épuration	0 €	1 643 670 €	1 643 670 €

Routes	1 568 000 €	506 918 €	2 074 918 €
Activités agricoles	0 €	199 211 €	199 221 €
Patrimoine	0 €	90 000 €	90 000 €
TOTAL	48 901 270 €	10 076 569 €	58 977 839 €

Impacts potentiels sur l'environnement

➤ **Les installations classées pour la protection de l'Environnement**

7 installations classées soumises à autorisation sont concernées : 5 dans le périmètre du PPRI Seine et 2 autres dans les zones inondables du PPRI de la vallée de la Mauldre.

Les 5 ICPE situées dans le PPRI Seine sont pour : 3 d'entre elles des plates-formes logistiques, une société de travail mécanique et traitement chimique des métaux ainsi qu'une unité de chloration lié à un des captages d'eau potable appartenant au champ captant de Flins-Aubergenville.

A Maule, une manufacture de caoutchouc se situe en zone inondable. Le site pollué de l'ancienne usine PROSYNTHESE à Beynes se situe également en zone inondable : ce site est suivi pour une ancienne pollution au chloroforme.

➤ **Les stations d'épuration**

Seule la station d'épuration d'Aulnay-sur-Mauldre d'une capacité de 9 000 EH est concernée par le PPRI de la Vallée de la Mauldre. En effet, les autres stations d'épuration reconstruites récemment ont pris en compte ce risque.

La station d'épuration du Val des Eglantiers de Plaisir / Les-Clayes-sous-Bois, d'une capacité de 50 000 EH est pour une faible partie concerné par les zones inondables définies au R 111-3 du code de l'urbanisme.

Les stations d'épuration du ru de Gally sont impactées par les inondations (cf. incidence sur les activités économique).

Impacts potentiels sur le patrimoine

Sur la commune de Vicq, le Musée international d'art naïf est, pour partie, concerné par la zone inondable du PPRI de la vallée de la Mauldre.

Le château de Beynes et l'église d'Aulnay-sur-Mauldre se situent en zones inondables.

Sur le ru de Gally, 2 sites historiques sont impactés par les inondations : le prieuré de Rennemoulin et le site du château de Villepreux. Les dommages au patrimoine pour ces 2 sites sont évalués à 90 000 euros.

Plusieurs lavoirs sont également situés en zones inondables.

ANNEXE 2 :
Éléments complémentaires au rapport
environnemental

Conformité du contenu du rapport environnemental

« Après examen, le rapport environnemental contient la plupart des items [nécessaires] à l'exception des points suivants :

- la distinction du caractère « direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets » des incidences n'est pas présentée ; »

Compartiment environnemental	Effets positifs / négatifs / neutres	Effets directs / indirects	Effet temporaires / permanents	Effets à court, moyen ou long terme	Effets des mesures du SAGE
Qualité de l'eau					
Qualité des eaux superficielles (globalement)	Positifs	Directs	Permanents	Court terme	<p>Il s'agit de l'enjeu majeur du SAGE révisé. Ci-dessous une synthèse du contenu du SAGE visant à faire ressortir les aspects « phares » traités par le SAGE, c'est-à-dire les aspects sur lesquels il est attendu une plus-value importante.</p> <p>Ainsi les principaux apports du SAGE de la Mauldre révisé sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un volet majeur portant sur l'assainissement, répondant à l'enjeu majeur de réduction des pollutions urbaines, domestiques et non domestiques (apports de macropolluants : azote, phosphore, matières organiques). Ce volet aura un effet positif direct et permanent. <ul style="list-style-type: none"> o La définition d'objectifs de moyens et de résultats clairs pour l'amélioration du fonctionnement des réseaux d'assainissement collectif (fiabilisation de la collecte, meilleure maîtrise des transports d'effluents) ; o Concernant l'impact des stations d'épuration, une stratégie s'appuyant davantage sur la réalisation d'une étude de répartition des efforts en phase de mise en œuvre du SAGE. - La généralisation des efforts de réduction des utilisations de pesticides par les différents usagers et notamment par les collectivités (effet positif direct et permanent). - La mise en œuvre d'actions sur les pollutions diffuses agricoles afin de réduire les apports en pesticides et en azote.

Compartiment environnemental	Effets positifs / négatifs / neutres	Effets directs / indirects	Effet temporaires / permanents	Effets à court, moyen ou long terme	Effets des mesures du SAGE
					<ul style="list-style-type: none"> - La prise en compte du risque de pollution accidentelle dans la gestion des eaux pluviales (effet positif). - Les travaux sur l'hydromorphologie des cours d'eau, qui en rétablissant les capacités épuratoires des cours d'eau participeront à l'amélioration de la qualité des eaux (effet positif et indirect). <p>Enfin, la préservation des zones humides contribuera également de façon positive et indirecte à l'enjeu de qualité des eaux (eutrophisation, rôle auto-épuratoire,...). Cet objectif fait notamment l'objet d'une règle.</p>
Qualité des eaux souterraines (globalement)	Positifs	Directs	Permanents	Moyen / long terme	<p>Les incidences du SAGE de la Mauldre sont positives et directes sur la qualité des eaux souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par l'achèvement des programmes de protection de la ressource (périmètres de protection de captages) ; - par l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'actions sur les aires d'alimentation de captages (réduction des apports en pesticides et en azote) ; - par la disposition relative à l'amélioration des connaissances des interactions nappes - cours d'eau à l'échelle du bassin versant.
Macropolluants	Positifs	Directs	Permanents	Moyen terme	<p>Le SAGE de la Mauldre apporte des réponses importantes sur l'enjeu majeur de réduction des pollutions urbaines par la définition d'objectifs de moyens et de résultats ambitieux sur l'amélioration du fonctionnement des réseaux d'assainissement. Pour les STEP domestiques, la stratégie s'appuie davantage sur la réalisation d'une étude en phase de mise en œuvre du SAGE (répartition des efforts pour l'adaptation du rejet des STEP). Ces actions auront un impact positif sur la réduction des macropolluants.</p>

Compartiment environnemental	Effets positifs / négatifs / neutres	Effets directs / indirects	Effet temporaires / permanents	Effets à court, moyen ou long terme	Effets des mesures du SAGE
Pesticides	Positifs	Directs	Permanents	Moyen / long terme	Les dispositions du SAGE devraient permettre la généralisation des efforts de réduction d'utilisation de pesticides par les collectivités, les gestionnaires d'infrastructures de transports, les particuliers et les professionnels sur le bassin versant (effet positif). De plus les efforts portés sur les pollutions diffuses, notamment à travers des programmes d'actions sur les aires d'alimentation de captages auront un impact positif sur cet aspect.
Fonctionnalité des cours d'eau et des zones humides					
Milieus aquatiques	Positifs	Directs	Permanents	Court terme	Effets positifs et directs en lien avec les travaux sur l'hydromorphologie des cours d'eau (renaturation pour cours d'eau et annexes hydrauliques, objectifs de continuité écologique) et les mesures portant sur l'entretien et la restauration de la ripisylve et la lutte contre les espèces envahissantes. L'article 1 du règlement « Préservation du lit mineur et des berges », en limitant l'artificialisation des cours d'eau, aura un effet positif sur les milieux aquatiques.
Zones humides	Positifs	Directs	Permanents	Court / moyen terme	Effet positif des dispositions du SAGE en lien avec les orientations d'intégration de la connaissance des zones humides dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement, ainsi que celles visant à préserver et restaurer ces milieux. La règle du SAGE visant la non destruction des zones humides inventoriées (recensement non exhaustif du COBAHMA) constitue également une forte plus-value sur la préservation de ces espaces.
Gestion quantitative des ressources en eau					
Aspects	Positifs	Directs et	Permanents	Long	Plusieurs dispositions du SAGE contribueront à une meilleure gestion des ressources en

Compartiment environnemental	Effets positifs / négatifs / neutres	Effets directs / indirects	Effet temporaires / permanents	Effets à court, moyen ou long terme	Effets des mesures du SAGE
quantitatifs des ressources		indirects		terme	eau. Des mesures d'économies d'eau prévues devraient également avoir un impact légèrement positif sur cet aspect.
Santé / Risques sanitaires					
Santé, risques sanitaires (eaux potables ...)	Positifs	Directs	Permanents	Moyen /long terme	Le SAGE de la Mauldre va contribuer à lutter et maîtriser les risques de pollution des milieux aquatiques et donc limiter le risque de contamination des eaux brutes destinées à la production d'eau potable ou des eaux utilisées pour les activités de loisir (effets positifs direct). Effets positifs liés à la réduction des usages de produits phytosanitaires, à l'amélioration de l'état et du fonctionnement des systèmes d'assainissement.
Aménagement de l'espace rural / qualité des sols et des paysages					
Sols	Positifs	Directs et indirects	Permanents	Long terme	<p>Bien que cette thématique ne soit pas négligée, les effets du SAGE de la Mauldre sur la qualité des sols et les mécanismes de transfert de polluants resteront relativement modérés au regard d'autres compartiments environnementaux.</p> <p>En effet l'ensemble des dispositions visant la reconquête de la qualité des eaux contribuera dans une certaine mesure à réduire les quantités de polluants apportées aux sols.</p> <p>Les mesures d'aménagement de l'espace, ou limitant le ruissellement et l'érosion à l'échelle des bassins versants, font davantage l'objet de recommandations dans le SAGE. Les effets négatifs sur les sols devraient donc être limités.</p> <p>Enfin, la stratégie retenue sur le volet « pollutions diffuses agricoles » est de s'en tenir dans un premier temps, à la mise en place des programmes d'action ciblés et localisés au niveau des aires d'alimentation des captages prioritaires (prévu en tendance). Les</p>

Compartiment environnemental	Effets positifs / négatifs / neutres	Effets directs / indirects	Effet temporaires / permanents	Effets à court, moyen ou long terme	Effets des mesures du SAGE
					effets attendus sont une baisse de la concentration des pollutions diffuses dans les nappes.
Paysages	Positifs et négatifs (suppression ou aménagement d'ouvrages hydrauliques)	Directs	Permanents	Court / moyen terme	Amélioration du paysage liée aux mesures d'aménagement des cours d'eau, à la protection des zones humides et à la renaturation de certains cours d'eau du territoire. Impacts potentiellement négatifs liés à d'éventuelles suppressions ou aménagements d'ouvrages hydrauliques pouvant présenter une valeur patrimoniale.
Changement climatique (air, énergie)					
Qualité de l'air	Positifs (pesticides) / Neutres (autres composants)	Directs et indirects	Permanents	Moyen terme	Les incidences du SAGE seront positives pour la qualité de l'air au regard des pesticides du fait des objectifs de réduction des usages portés par le SAGE. Pour les autres composantes de la qualité de l'air, les impacts seront globalement neutres.
Energie	Neutres	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Le SAGE de la Mauldre ne contient pas de mesures directement liées à l'énergie (faible potentiel hydroélectrique sur le bassin versant, absence d'orientations directement ou indirectement liées à la thématique). Néanmoins sur le volet de la réduction des pesticides, selon le choix des techniques alternatives au désherbage chimique, des doutes subsistent actuellement sur le bilan carbone des techniques thermiques (à gaz, eau chaude, vapeur ou mousse). Des questions peuvent également se poser sur la consommation énergétique des STEP liée à des traitements plus poussés. A contrario, une meilleure maîtrise des eaux parasites devrait permettre de réduire cette consommation.

Compartiment environnemental	Effets positifs / négatifs / neutres	Effets directs / indirects	Effet temporaires / permanents	Effets à court, moyen ou long terme	Effets des mesures du SAGE
Biodiversité					
Biodiversité	Positifs	Directs	Permanents	Court à moyen terme	<p>Les incidences du SAGE ont des impacts globalement positifs sur la biodiversité notamment en lien avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la protection des zones humides ; - l'amélioration de la qualité hydromorphologique et de la continuité écologique des cours d'eau ; - les opérations de diversification de l'habitat ; - la diminution de l'usage des pesticides.
Risques naturels					
Inondations	Positifs	Directs	Permanents	Moyen à long terme	<p>Effets positifs liés à une meilleure gestion des eaux pluviales en zone urbaine, mais également des zones humides et des champs d'expansion des crues.</p> <p>Les orientations visant une meilleure connaissance du risque et de l'aléa devraient permettre d'obtenir des effets positifs, tout comme la disposition visant à se doter d'une stratégie locale de gestion du risque d'inondation permettant, par une approche globale, d'avoir une logique de bassin versant sur cette thématique.</p> <p>L'article 3 du SAGE de la Mauldre « Limiter les débits de fuite » aura également un effet positif sur la lutte contre les inondations en favorisant l'infiltration des eaux pluviales.</p>

- les avantages et inconvénients que présentent les solutions de substitution raisonnables ne sont pas exposés ;

S'agissant d'un SAGE en révision, la construction du scénario s'est faite à partir d'alternatives sur les enjeux majeurs. Par exemple, et comme mentionné en page 13 de l'évaluation environnementale, concernant l'assainissement, des modifications des conditions de rejet de la station du Carré de Réunion ont été envisagées mais pas retenues dans la stratégie compte tenu des impossibilités techniques et économiques. Les avantages et inconvénients ont été analysés dans les fiches de synthèse qui figurent dans le rapport de stratégie :

<http://www.gesteau.eaufrance.fr/document/r%C3%A9vision-du-sage-de-la-mauldre-strat%C3%A9gie>.

Il a également été tenu compte du fait que de nombreux équipements sont neufs ou en construction et du coût économique extrêmement important de grosses modifications de ces systèmes.

- les « méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental » ne sont pas évoquées, le chapitre VII renvoyant uniquement à la note de cadrage transmise en amont de la procédure ;

Lors de l'élaboration de la stratégie (3 commissions thématiques en mars 2012, un bureau de la CLE en avril 2012 et une CLE en mai 2012), les éléments d'évaluation environnementale des différentes alternatives étudiées ont été présentés.

L'écriture du projet de SAGE a permis d'approfondir l'évaluation environnementale du document, en même temps que des échanges avaient lieu sur la formulation précise des dispositions et règles. Ces échanges ont eu lieu notamment lors de trois bureaux de la CLE (juillet, septembre et novembre 2012), un envoi intermédiaire aux maîtres d'ouvrage du territoire pour avis (juillet 2012), deux comités de rédaction (septembre et octobre 2012) qui ont travaillé sur la solidité juridique du projet de SAGE et une CLE (décembre 2012).

- les éléments fournis dans le « résumé non technique » sont un rappel des enjeux du SAGE et non un résumé non technique de l'évaluation environnementale.

Le résumé non technique peut utilement être complété par la synthèse de l'état des lieux, reprenant la majeure partie des éléments d'état initial de l'environnement, et figurant au début du PAGD.

Les autres éléments de l'évaluation environnementale sont rappelés de manière concise à la fin de la partie intitulée « Résumé non technique ».

Articulation avec les autres schémas sectoriels liés à l'eau

« Le projet de SAGE doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands adopté fin 2009. Un développement particulier sur l'articulation avec le SDAGE est présenté sous la forme d'un tableau mettant en correspondance les orientations et dispositions du SDAGE avec celles du SAGE. Ceci facilite la lecture et la compréhension. Il aurait été utile de préciser à la page 16 en quoi de nombreuses dispositions ne "s'imposaient pas directement au SAGE". »

Les dispositions du SDAGE qui ont été considérées comme ne s'imposant pas directement au SAGE sont des dispositions où le SAGE n'est pas directement visé et sur lesquelles le SAGE de la Mauldre n'apporte pas de réelle plus value. Il faut toutefois noter que le projet de SAGE de la Mauldre ne va pas à l'encontre de ces dispositions-là, permettant sa compatibilité avec le SDAGE.

État initial de l'environnement

« La description des usages existants est utile. Le niveau de pressions que ces usages exercent sur la ressource en eau, en termes quantitatif et qualitatif aurait pu être approfondi (par exemple pas de précision sur le nombre de captages d'eau potable, de prélèvements agricoles,...). Les données issues des études conduites dans le cadre de la révision du SAGE auraient pu être utilisées pour expliciter le niveau d'enjeu et les éventuelles priorités fixées par la commission locale de l'eau. »

Les données plus détaillées concernant les pressions figurent dans le rapport d'état initial et de diagnostic (<http://www.gesteau.eaufrance.fr/document/r%C3%A9vision-du-sage-de-la-mauldre-actualisation-de-l%C3%A9tat-initial-et-du-diagnostic>), aux pages 108 à 146. Une grille de compatibilité des différents usages figure également dans ce dernier document, en annexe 4. Les niveaux de priorisation des enjeux déterminés en phase d'actualisation de l'état initial et du diagnostic figurent en pages 162 et 162 du rapport.

« S'agissant de la description des principaux foyers de pollution, une estimation quantifiée des pollutions agricoles (au moins en terme d'intrants, le transfert d'azote étant variable en fonction de la sensibilité des sols au lessivage) aurait été appréciée pour permettre une comparaison avec les ordres de grandeurs des autres sources de pollution. »

Les données plus détaillées concernant les pollutions agricoles figurent dans le rapport d'état initial et de diagnostic (<http://www.gesteau.eaufrance.fr/document/r%C3%A9vision-du-sage-de-la-mauldre-actualisation-de-l%C3%A9tat-initial-et-du-diagnostic>), aux pages 126 à 140.

« Concernant les compartiments sols et sous-sols, une explication du lien entre teneur en phosphore des sols/sensibilité des terrains au ruissellement et risque de pollution des milieux aquatiques aurait aidé à mieux appréhender les enjeux. »

Les transferts de phosphore des sols agricoles au réseau hydrographique se font majoritairement par érosion et ruissellement. Les facteurs influençant ce transfert sont :

- la sensibilité du sol à la battance ;
- l'hydromorphie des parcelles qui augmente le risque de ruissellement en surface ;
- l'occupation du sol ;
- la pente des terrains dont l'inclinaison et la forme conditionnent l'intensité du ruissellement et de l'érosion ;
- la structure paysagère et/ou bocagère des zones considérées qui peut représenter une barrière aux ruissellements et aux déplacements de sol.

(extrait du rapport d'état initial et diagnostic – page 127)

« La description de l'état d'altération de l'hydromorphologie des cours d'eau aurait pu être illustrée par des données chiffrées ou cartographiées (linéaire impacté, nombre d'obstacles à l'écoulement recensés) issues des études conduites dans le cadre de la révision du SAGE et présentées par ailleurs dans le PAGD. »

L'analyse détaillée de l'état morphologique et biologique des cours d'eau figure dans le rapport d'état initial et diagnostic (<http://www.gesteau.eaufrance.fr/document/r%C3%A9vision-du-sage-de-la-mauldre-actualisation-de-l%C3%A9tat-initial-et-du-diagnostic>), aux pages 37 à 45. La carte 12 de l'atlas cartographique (<http://www.gesteau.eaufrance.fr/document/r%C3%A9vision-du-sage-de-la-mauldre-actualisation-de-l%C3%A9tat-initial-et-du-diagnostic-atlas-cartog>) présente le degré global d'altération de la morphologie des cours d'eau du bassin versant de la Mauldre.

Analyse générale des incidences

« L'analyse pages 68 à 71 a porté sur la plupart des thématiques pertinentes évoquées dans l'état initial de l'environnement. La synthèse sur la qualité globale de l'eau permet de mettre en avant l'apport du SAGE par rapport aux dispositions existantes.

L'autorité environnementale constate que la présentation des incidences est peu étayée : les conclusions ne sont pas justifiées par rapport au contenu précis du projet de SAGE. La portée juridique des différentes mesures aurait pu être analysée et présentée de façon explicite, car elle influe directement sur le degré d'efficacité du SAGE, et donc sur les effets sur l'eau et les milieux aquatiques. Par exemple, les règles à prendre en compte lors de l'instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration au titre de la réglementation sur l'eau auront des conséquences immédiates et certaines, à la différence des recommandations et actions de sensibilisation. Dans la même optique, identifier les limites d'efficacité des mesures prévues aurait permis d'aider à appréhender leurs incidences. Pour les mesures qui ne sont pas prescriptives, les incidences bénéfiques identifiées ne seront perceptibles que grâce à une appropriation et une mise en œuvre réelles. Comme pour toute planification, il existe une incertitude liée à la phase opérationnelle. »

Les caractéristiques des effets attendus ont été précisées précédemment dans le mémoire en réponse (positifs/négatifs/neutres, directs/indirects, permanents/temporaires, court, moyen ou long terme). Par ailleurs, l'ampleur de l'effet attendu est détaillée, par orientation, dans le tableau pages 73 à 76 de l'évaluation environnementale.

Analyse des incidences sur les sites Natura 2000

« L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 « Massif de Rambouillet et zones humides proches » et « forêt de Rambouillet » fait l'objet d'un paragraphe spécifique pages 67-68. La désignation de ces sites est liée notamment à la présence de zones humides favorables à certains habitats et certaines espèces, comme le Blongios nain par exemple.

Si l'absence d'incidences négatives notables sur les sites est acquise au regard des objectifs poursuivis et du domaine de compétence du SAGE, une formalisation de l'analyse répondant aux attentes de l'article R.414-23 du code de l'environnement était attendue. »

Les pages 58 à 60 de l'évaluation environnementale viennent compléter le paragraphe sur l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000, en présentant l'état initial sur ces secteurs.

Par ailleurs, le SAGE n'a pas d'effet dommageable sur les sites Natura 2000 de son périmètre.

Justifications du projet arrêté de SAGE

« Si le contexte est correctement décrit, le paragraphe « justification des choix stratégiques de la révision du SAGE » relève davantage d'une description de la méthode de travail que d'une justification étayée de la stratégie. L'autorité environnementale regrette notamment que le rapport ne soit pas plus explicite sur le retour d'expérience de l'actuel SAGE : il est indiqué page 9 que chaque mesure a fait l'objet d'une analyse permettant de statuer sur sa pertinence et l'opportunité de la conserver. Cette analyse, ou tout au moins des extraits, n'est pas présentée alors qu'elle aurait été utile à la compréhension. Le bilan des indicateurs du SAGE mentionné page 77 du rapport environnemental aurait également pu compléter le propos. »

L'analyse des dispositions du SAGE de 2001, et en particulier de l'avancement de leur mise en œuvre, a été réalisée dans le cadre du tableau de bord du SAGE de 2001 (<http://www.gesteau.eaufrance.fr/document/tableau-de-bord-du-sage-de-la-mauldre-de-2001>).

« Aucun scénario ou exemple d'évolution de rédaction de préconisation ou d'article ayant fait débat n'est exposé. A titre d'illustration, l'analyse des incidences indique que « la stratégie retenue sur le volet « pollutions diffuses agricoles » est de s'en tenir dans un premier temps à la mise en place de programmes d'action ciblés et localisés au niveau des aires d'alimentation des captages prioritaires (prévu en tendance) », ce point aurait mérité un développement dans l'explication de ces choix (contraintes technico-économiques, etc.). »

La démarche des aires d'alimentation des captages prioritaires a été lancée en 2010 avec la délimitation hydrogéologique. Le volet de diagnostic des pressions agricoles et non agricoles a été lancé. Les délais de réalisation de cette démarche n'étaient pas compatibles avec la révision du SAGE. La CLE a préféré s'en tenir à l'inscription de la démarche dans le SAGE, sans préjuger de ce que pourraient contenir de futurs programmes d'actions.

« Compte-tenu de l'important travail réalisé en termes d'acquisition de connaissance et de hiérarchisation des enjeux sur les zones humides, une présentation de la méthodologie suivie aurait utilement aidé le lecteur dans la compréhension des enjeux liés et de la règle définie par l'article 2 du règlement qui vise à "Encadrer et limiter l'atteinte protégée aux zones humides". »

La méthodologie suivie concernant le recensement des zones humides figure en annexe 1 du rapport d'état initial et diagnostic (<http://www.gesteau.eaufrance.fr/document/r%C3%A9vision-du-sage-de-la-mauldre-actualisation-de-l%C3%A9tat-initial-et-du-diagnostic>). Les critères d'identification des enjeux et ceux permettant le classement de zones humides effectives dans la catégorie « zones humides effectives à enjeux pour l'application du règlement » seront précisés dans le PAGD.

« Les modalités de concertation auraient pu être davantage mises en avant dans le rapport environnemental, car elles participent à la transparence du processus décisionnel et valorisent les efforts importants de la CLE pour aboutir à un projet partagé. »

Les modalités de concertation jusqu'à l'adoption du projet de SAGE, pendant la phase de consultation et d'enquête publique, ainsi que pendant la phase de mise en œuvre du SAGE sont exposées précédemment dans le présent document.